

GUIDE

SIGNALISATIONS

VERTICALE ET HORIZONTALE

À PARIS

PARTIE 3

LE STATIONNEMENT

Version actualisée au :
03/03/2025

Contact :

Adjoint au Chef de la Section Règlementaire et Opérationnelle de la Mobilité et des Transports **Yann Le Goff**

Bureau de la coordination : **Anne-Laure Thebaud**

Date de la modification	Objet de la modification
06/04/2022	Refonte du document à partir des anciens guides de la Signalisation Horizontale et Signalisation Verticale à Paris. Réservations de stationnement véhicules électriques et véhicules partagés
22/07/2022	Correction du schéma LOM – 5m en amont PP double sens de circulation générale
14/12/2022	Homogénéisation des dimensions des zones neutralisées en amont et en aval des aménagements et dispositifs de stationnement
16/11/2023	Suppression emplacements trottinettes 5 mètres en amont d'un PP
13/11 2024	Modification de la longueur minimale des ZL à 10 mètres
05/12/2024	Emplacement d'arrêt accessible pour CMI-S (§ III-1-5.) en aire piétonne
04/02/2025	Stationnement Belib' : ajout SV pour la place accessible PMR
03/03/2025	Largeur entre les mobiliers d'ancrage vélos : 65cm au lieu de 55cm

SOMMAIRE

I- PRINCIPES	5
I.1- LE STATIONNEMENT PAYANT.....	5
I.2- LA RESERVATION DE STATIONNEMENT	5
I.3- L'INTERDICTION DE STATIONNER	6
II- LE STATIONNEMENT PAYANT	9
II.1- STATIONNEMENT LONGITUDINAL.....	10
II.2- STATIONNEMENT EN EPI A 45° OU 60°	11
II.3- STATIONNEMENT EN BATAILLE	12
III- LA RÉSERVATION DE STATIONNEMENT	13
III.1- RESERVATION DE STATIONNEMENT - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	13
III.1.1) Rappels de la réglementation	13
III.1.2) Stationnement longitudinal	15
III.1.3) Stationnement en épi	17
III.1.4) Stationnement en bataille	18
III.1.5) Emplacement d'arrêt accessible pour CMI-S.....	19
III.2- RESERVATION DE STATIONNEMENT - VEHICULES ELECTRIQUES TYPE BELIB'	20
III.2.1) Rappel de la réglementation.....	20
III.2.2) Matérialisation d'un emplacement	21
III.3- RESERVATION DE STATIONNEMENT - VEHICULES PARTAGES.....	22
III.3.1) Les stations réservées type MOBILIB' non labellisés auto-partage	23
III.3.2) Les stations réservées type MOBILIB' labellisés auto-partage	25
III.3.3) Les stations auto-partage en dehors du dispositif MOBILIB'	26
III.4- RESERVATION DE STATIONNEMENT - TAXIS	27
III.5- RESERVATION DE STATIONNEMENT - DEUX ROUES ET EDP	29
III.6- RESERVATION DE STATIONNEMENT - AUTOCARS DE TOURISME	29
III.6.1) Rappel de la réglementation.....	29
III.6.2) Les zones d'arrêt	30
III.6.3) Les zones de stationnement	31

IV- LES ZONES INTERDITES AU STATIONNEMENT ET/OU À L'ARRÊT	33
IV.1- LINEAIRES D'INTERDICTION	33
IV.2- ZONE DE 5 METRES EN AMONT DES PASSAGES POUR PIETONS.....	34
IV.2.1) Les emplacements concernés.....	34
IV.2.2) Les types de traitement envisagés	35
IV.2.2.a- Stationnement vélos avec arceaux.....	35
IV.2.2.b- Aménagements alternatifs.....	37
IV.3- LES AIRES DE LIVRAISONS	37
IV.3.1) Les aires de livraison périodiques.....	39
IV.3.2) Les aires de livraison permanentes	40
IV.4- PASSAGES DE PORTES COCHERE (PPC)	40
IV.5- ZONE VIGIPIRATE	41
IV.6- INTERDICTION DE STATIONNER SAUF A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS.....	42
IV.6.1) Interdiction de stationner sauf aux Transports de fonds	42
IV.6.2) Les zones interdites au stationnement sauf aux véhicules de service public	43
IV.6.3) Interdiction de stationner sauf pour les hôtels quatre étoiles et plus	44
IV.7- INTERDICTION DE STATIONNER A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS	45
IV.7.1) Les zones touristiques	45
IV.7.2) Cas particuliers.....	46

I- PRINCIPES

I.1- LE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement payant est généralisé sur Paris, du lundi au samedi de 9 h à 20 h, hors dimanches et jours fériés, y compris au mois d'août.

Les usagers peuvent stationner leur véhicule en surface en s'acquittant d'une redevance de stationnement.

Il existe différentes tarifications sur Paris: résidents, visiteurs, PL, professionnels, véhicule basse émission, bois (depuis le 1^{er} octobre 2021).

Il existe deux types de voies où les modalités du stationnement payant s'appliquent différemment:

- les voies mixtes :
 - pastille jaune sur l'horodateur,
 - ouvertes aux visiteurs, PL, résidents, professionnels sédentaires et mobiles, tickets handi,
 - stationnement limité à 6 heures consécutives au même emplacement au tarif « visiteur »,
 - stationnement autorisés jusqu'à 7 jours consécutif pour les résidentiels.
- les voies rotatives (voies commerçantes)
 - pastilles bleues sur l'horodateur,
 - ouvertes aux visiteurs, PL, professionnels mobiles, tickets handi,
 - stationnement limité à 6 heures consécutives au même emplacement.

Jusqu'au 1er janvier 2018, le stationnement payant de surface était contrôlé par les services de police. L'absence ou l'insuffisance de paiement du stationnement était sanctionné par une contravention, due par l'utilisateur effectif du véhicule au moment des faits. Le montant du PV était de 17 € sur l'ensemble du territoire national et était perçu par l'État.

Au 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant de surface est entrée en vigueur : ce stationnement est depuis dépenalisé et municipalisé :

- **dépenalisé** : le propriétaire du véhicule est redevable de la *redevance d'occupation du domaine public* que constitue le paiement du stationnement, qu'il peut payer :
 - de manière spontanée dès le début du stationnement,
 - ou après coup, sous forme forfaitaire, par le biais d'un Forfait Post-Stationnement (FPS). Le FPS ne constitue pas une sanction pénale destinée à punir un contrevenant.
- **municipalisé** : le montant de la redevance d'occupation du domaine public est librement défini par chaque collectivité concernée (commune ou intercommunalité) qui valorise ainsi son patrimoine et organise les flux de véhicules sur son territoire. A Paris, le montant du FPS correspond à celui de la redevance "visiteur" due pour 6 heures consécutives.

I.2- LA RESERVATION DE STATIONNEMENT

La liste des possibilités de réservation de stationnement est limitativement définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

Article L2213-2 :

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label "auto-partage", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage, aux véhicules des usagers des transports publics de personnes ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

Article L2213-3 :

« Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

3° Réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.

Pour des raisons liées aux conditions de circulation et à la sécurité routière, le maire peut ne pas autoriser la circulation sur ces emplacements réservés des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions du premier alinéa du présent 3°. »

Ainsi à Paris les réservations de stationnement se limitent à la liste d'ayants droits ou de catégories de véhicules suivants :

- personnes en situation de handicap (anciennement GIG-GIC),
- véhicules électriques (type Belib'),
- véhicules partagées (avec ou sans label « IDFM auto-partage »),
- taxis
- cycles, 2 roues motorisés (2RM), engins de déplacement personnel (EDP),
- autocars de tourisme,
- transports de fonds (TDF),
- services publics, administrations, ambassades....
- hôtels 4 étoiles et plus.

Afin de permettre la verbalisation de l'infraction et éventuellement la prescription de l'enlèvement du véhicule, la création d'un emplacement réservé doit faire l'objet d'un **arrêté** auprès du Pôle des arrêtés de la STAR.

Toute modification (création/déplacement/suppression) d'un emplacement réservé doit être signalée, afin de modifier l'arrêté permanent existant.

Concernant les réservations d'emplacements dans le cadre de l'opération Vigipirate, la prise d'un arrêté est à effectuer auprès des Services de la Préfecture de Police. Cette demande peut être établie directement par les directeurs des établissements concernés, les maires d'arrondissement ou la DVD (via les STV).

I.3- L'INTERDICTION DE STATIONNER

Il existe plusieurs type d'interdiction de stationner au titre du code de la route :

➤ **le stationnement interdit** (article R417-6 du code de la route) :

« Tout arrêt ou stationnement gratuit contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

➤ **le stationnement gênant** (article R417-10 du code de la route) :

« I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- 1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
- 2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " auto-partage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " auto-partage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- 3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- 5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- 6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
- 10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

- 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- 2° En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- 3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- 4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- 5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- 6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
- 7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

➤ **le stationnement très gênant** (article R417-11 du code de la route) :

« I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

- 1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- 2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux
- 5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- 6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- 7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :
 - a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

➤ **le stationnement abusif** (article R417-12 du code de la route) :

« Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

➤ **le stationnement dangereux** (article R417-9 du code de la route) :

« Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

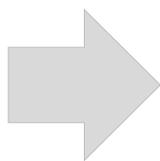
Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »

Tableau récapitulatif :

Types d'infraction au stationnement	Référence article code de la route	Sanction	Enlèvement possible	Exemples
stationnement interdit	R417-6	PV 2 ^{ème} classe	NON	stationnement gratuit contraire à une disposition réglementaire : sur zones 2 roues, EDP, MOBILIB'...
stationnement gênant	R417-10	PV 2 ^{ème} classe	OUI	stationnement motos sur trottoir, sur emplacements taxis, stationnement pleine voie, sous un pont...
stationnement très gênant	R417-11	PV 4 ^{ème} classe	OUI	stationnement sur trottoir autre que motos, bande cyclable, GIG, transports de fonds, PP...
stationnement abusif	R417-12	PV 2 ^{ème} classe	OUI	stationnement dépassant 7 jours
stationnement dangereux	R417-9	PV 4 ^{ème} classe retrait 3pts de permis	OUI	à l'appréciation de l'agent verbalisateur

II- LE STATIONNEMENT PAYANT

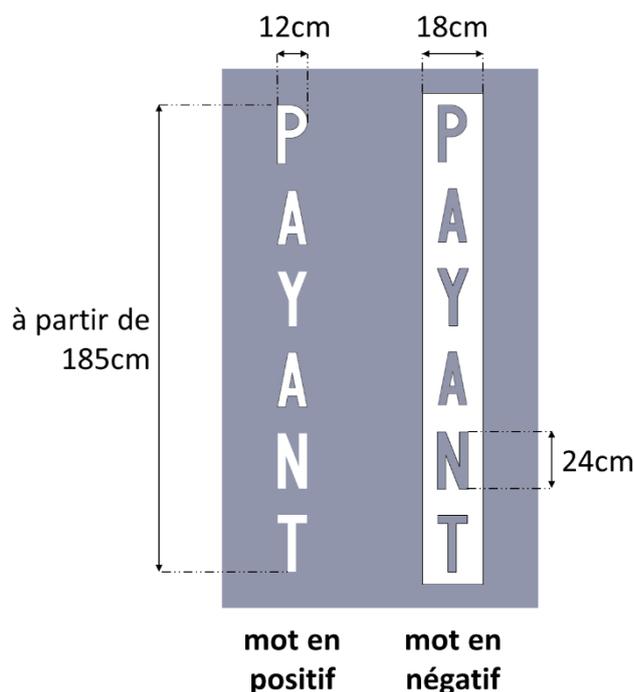
L'indication du caractère payant du stationnement est identique quel que soit le type de voie :



- mots « PAYANT » : lettres lisibles dans le sens de la circulation
- positionnés à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement
- positionnés tous les 10 mètres environ

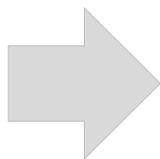
Il existe deux options possibles de marquage au titre du marché :

- mot « PAYANT » en positif : lettres blanches détachées,
- mot « PAYANT » en négatif : rectangle blanc où le mot apparaît en découpage.



Le modèle en négatif a une résistance à l'usure nettement supérieure dans le temps. Il faut éviter de panacher ces deux modèles de marquage sur une même voie.

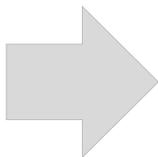
Plusieurs dispositions sont applicables en fonction des largeurs de chaussée disponibles :



- ① **stationnement longitudinal**
- ② **stationnement en épis à 45° ou 60°:**
 - largeur minimum de chaussée circulaire : 4,00m
 - largeur minimum de trottoir : 2,00m
 - 1,40m minimum pour l'accessibilité
 - 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules
- ③ **stationnement en bataille :**
 - largeur minimum de chaussée circulaire : 5,00m.
 - largeur minimum de trottoir : 2,00m (*idem que stationnement en épis*).

II.1- STATIONNEMENT LONGITUDINAL

➤ Dimensions d'une place

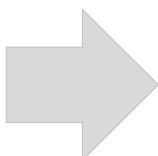


- largeur (depuis la bordure de trottoir, marquage compris) : 1,80m minimum \Rightarrow 2,00m conseillé
- longueur généralement admise d'une place de stationnement : 5,00m

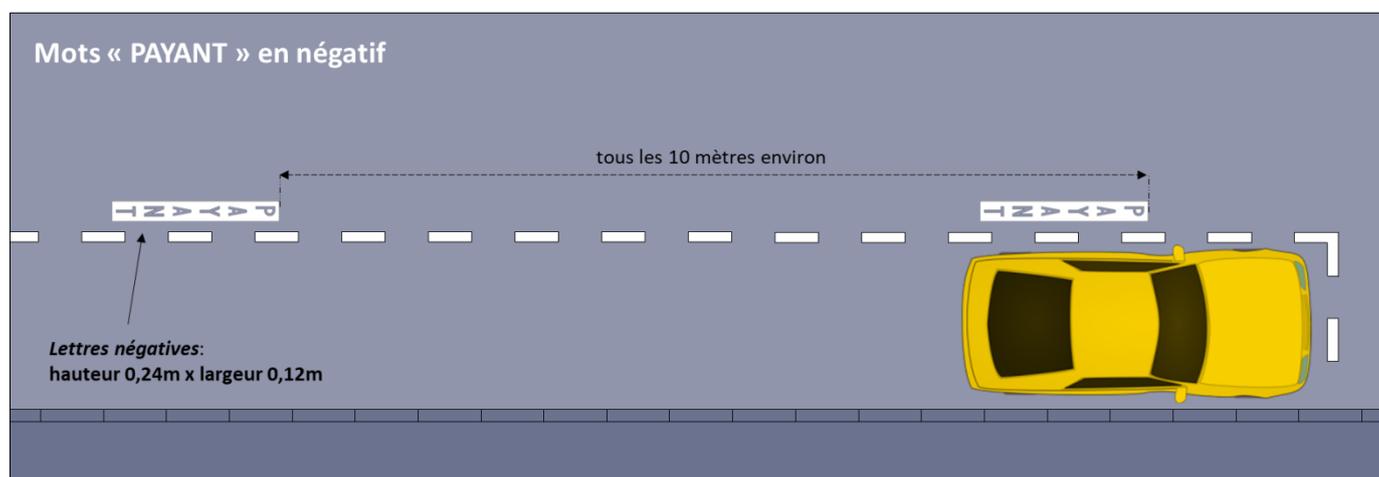
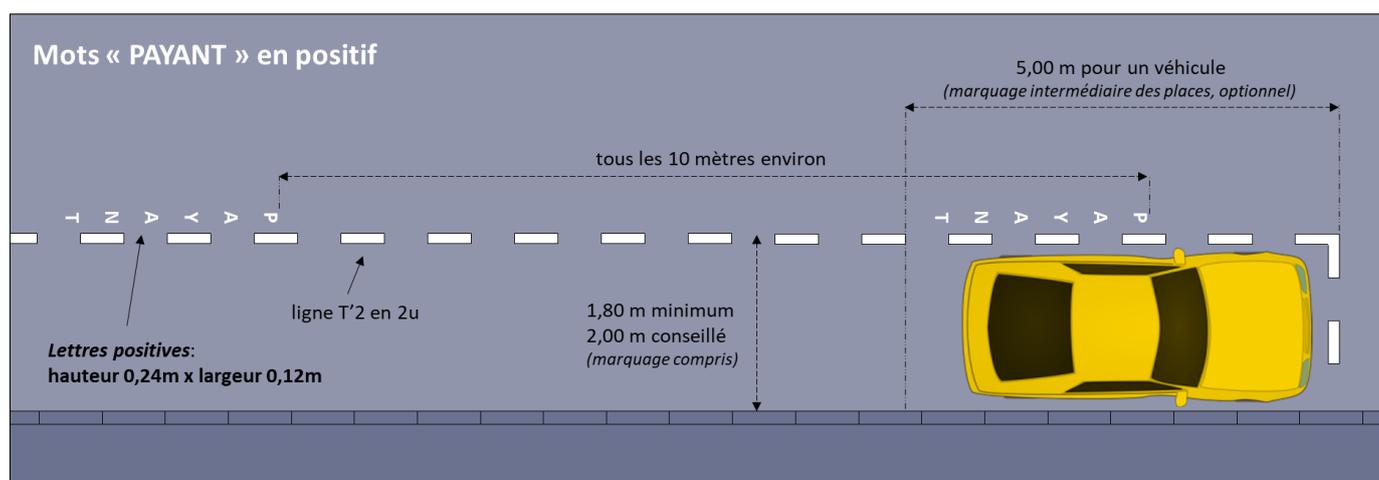


Sauf exception, les limites sectionnelles des places ne sont pas matérialisées, afin d'en optimiser le nombre. Le cas échéant elles seront matérialisées par une ligne T'2 perpendiculaire à l'axe de la chaussée tous les 5,00 mètres, de la même façon que les retours.

➤ Matérialisation

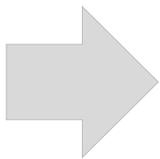


- ligne de stationnement (délimitant la file de circulation et la file de stationnement) et retours: ligne discontinue blanche T'2 en 2u (12cm), soit tiretés de longueurs 0,50m espacés de 0,50m
- mots « PAYANT » distants de 2u de la ligne de stationnement T'2, lisibles dans le sens de la circulation, positionnés tous les 10 mètres environ.



II.2- STATIONNEMENT EN EPI A 45° OU 60°

➤ Dimensions d'une place



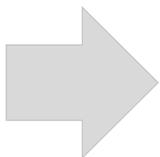
- longueur (perpendiculairement et depuis la bordure de trottoir, marquage compris) : 4,50m minimum \Rightarrow 5,00m recommandé
- largeur (hors marquages) : 2,30m

Rappel :

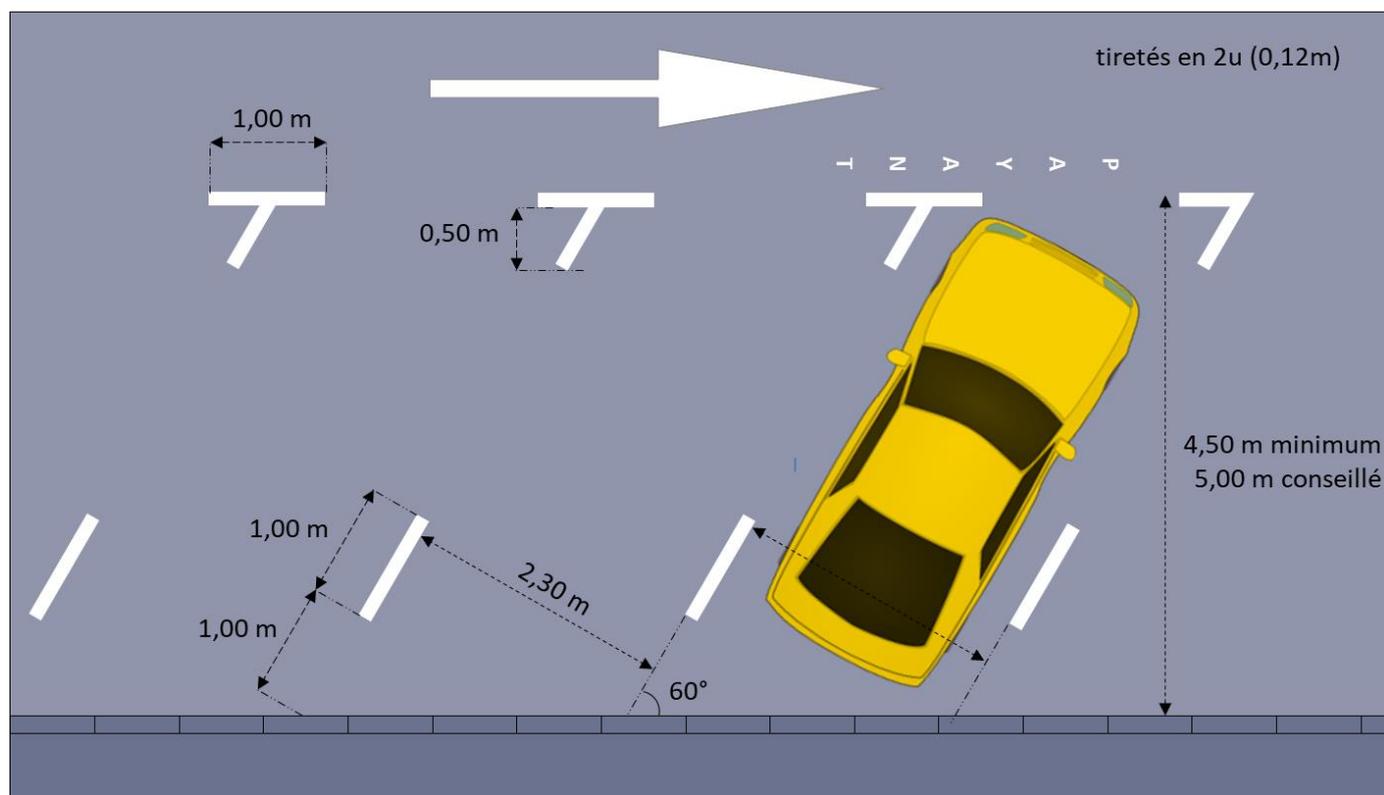
- largeur minimum de **chaussée circulaire** : **4,00m**
- largeur minimum de **trottoir** : **2,00m** (\rightarrow 1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)

Sur Paris, le stationnement en épi est organisé pour une entrée en marche arrière, de manière à assurer une sortie dans les meilleures conditions de visibilité et de sécurité.

➤ Signalisation horizontale



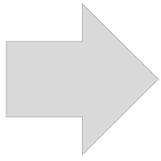
- délimitations extérieures : tiretés blancs de longueur 1,00m en 2u (12cm)
- délimitations des places : amorces de 0,50m avec un angle de 45° ou 60° par rapport à l'axe du trottoir, pour matérialiser les places.
 \Rightarrow s'il s'avère nécessaire de rendre plus visible les places, il pourra être ajouté un tireté de longueur 1,00m en 2u sur toutes les limites de places, dans le prolongement et l'axe de l'amorce,
- mots « PAYANT », lettres dans le sens de la circulation à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement, tous les 10 mètres environ.



même schéma de principe pour un angle de 45°

II.3- STATIONNEMENT EN BATAILLE

➤ Dimensions d'une place

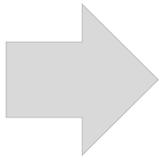


- longueur (perpendiculairement et depuis la bordure de trottoir, marquage compris) : 4,50m minimum \Rightarrow 5,00m recommandé
- largeur (hors marquages) : 2,30m

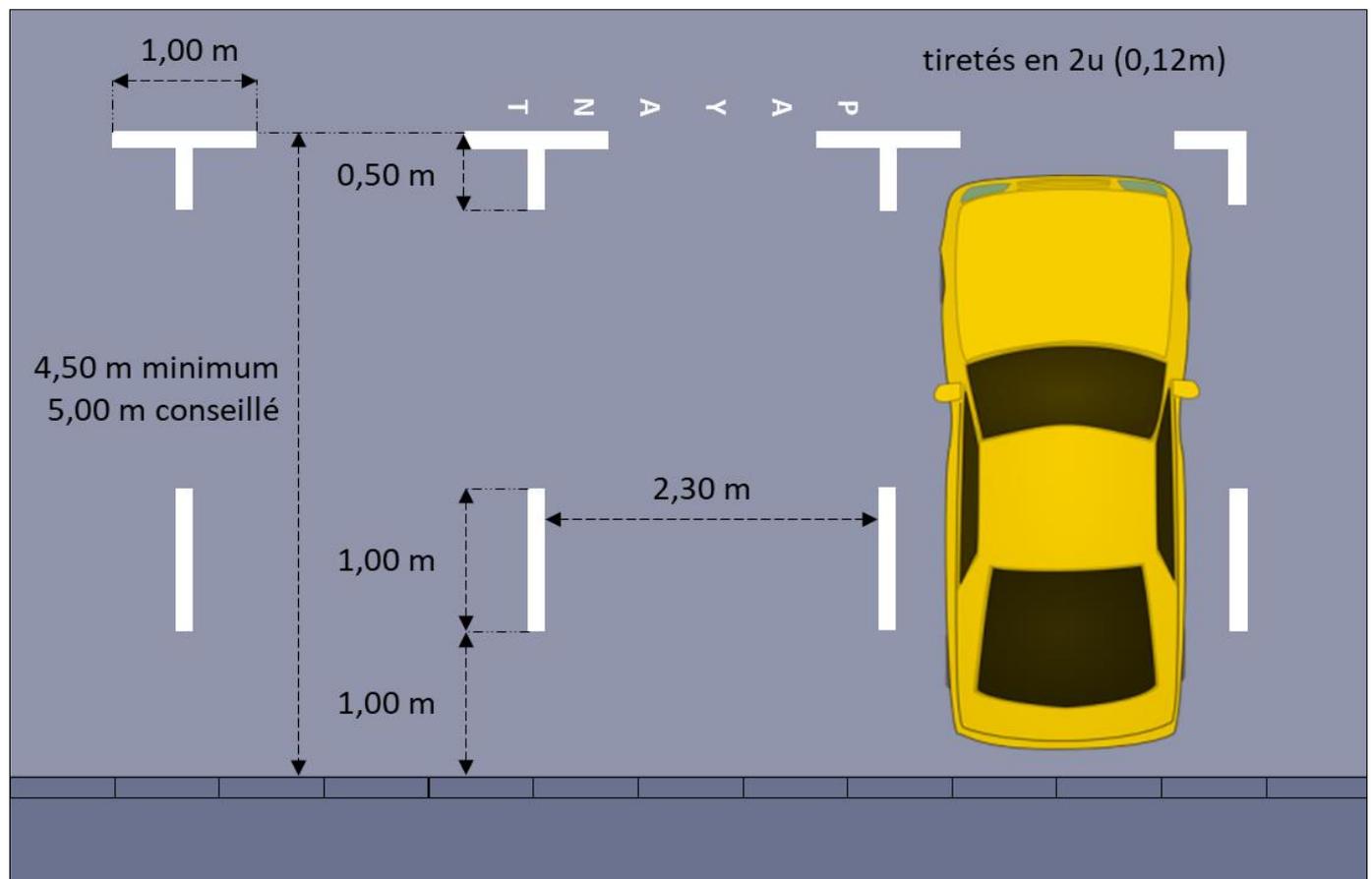
Rappel :

- largeur minimum de **chaussée circulaire** : **5,00m**
- largeur minimum de **trottoir** : **2,00m** (\rightarrow 1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)

➤ Signalisation horizontale



- délimitations extérieures : tiretés blancs de longueur 1,00m en 2u (12cm)
- délimitations des largeurs de places : amorces de 0,50m perpendiculairement aux tiretés
 \Rightarrow s'il s'avère nécessaire de rendre plus visible les places, il pourra être ajouté un tireté de longueur 1,00m en 2u sur toutes les limites de places, dans le prolongement et l'axe de l'amorce
- mots « PAYANT », lettres dans le sens de la circulation à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement, tous les 10 mètres environ.



III- LA RÉSERVATION DE STATIONNEMENT

III.1- RÉSERVATION DE STATIONNEMENT - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

III.1.1) Rappels de la réglementation

Article 1 du décret n°206-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

« 2° Stationnement

Lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet global de stationnement, le nombre de places réservées est calculé sur la base de l'ensemble des emplacements prévus au projet. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.

Les emplacements réservés sont librement accessibles. Leur agencement permet à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle.

Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés mentionnés au premier alinéa du présent 2°. »

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°206-1658 du 21 décembre 2006

« 8° Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4° du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées). Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. »

L'ensemble des dispositions en matière d'accessibilité, applicables à Paris, sont consultables dans le PAVE (*Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics*).

➤ **Ayants droits**

Ces emplacements sont réservés de manière gratuite aux personnes, titulaires de :

- la carte de la Carte Mobilité Inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » (CMI-S)
Article L241-3 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique :

« 3° La mention " stationnement pour personnes handicapées " est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " par le représentant de l'État dans le département.



La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit

et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

- la Carte Européenne de Stationnement pour Personnes Handicapées CES/CSPH reste valable.

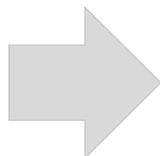


Contrevenants (cf. § I-3):

Le stationnement sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, exceptés détenteurs des cartes CMI-S et CES/CSPH, est considéré comme très gênant, au titre de l'article R417-11 du code de la route.

La contravention prévue en cas d'infraction à la législation est une amende forfaitaire de classe 4 (135 euros). L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

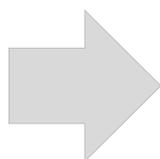
➤ Signalisation verticale



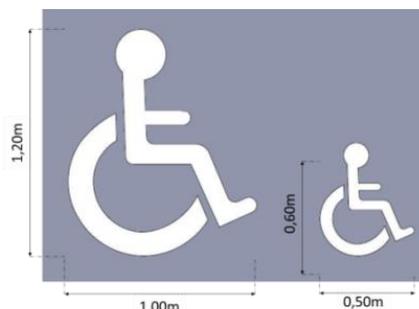
- mât de signalisation verticale positionné au centre de l'emplacement
- un panneau d'arrêt et de stationnement interdit B6d
- un panneau de restriction d'accès M6h



➤ Signalisation horizontale



- marques de stationnement: lignes blanches discontinues T'2 (2u)
- logos handicapés blancs
 - grand logo blanc 1,00m x 1,20m: position centrale
 - petits logos blancs 0.50 m x 0.60 m: le long de la ligne de stationnement et rampes (*stationnement longitudinal*)
- matérialisation du cheminement des piétons depuis le véhicule jusqu'au trottoir (*stationnement en épis et en bataille*) :
 - zone rayée en zébras, lignes blanches continues (largeur 2u),
 - dans l'axe des amorces de délimitation de place
 - largeur 2,10m x longueur 3,50m environ



➤ Dispositif et aménagement complémentaires

- stationnement longitudinal : dispositif tactile limite (*en cours de définition, cf. Guide des signalisations verticale et horizontale à Paris – Partie3 – Principes généraux, paragraphe VII.2-*)
- stationnement en épi et en bataille : abaissement de trottoir de 0,80m, côté conducteur.

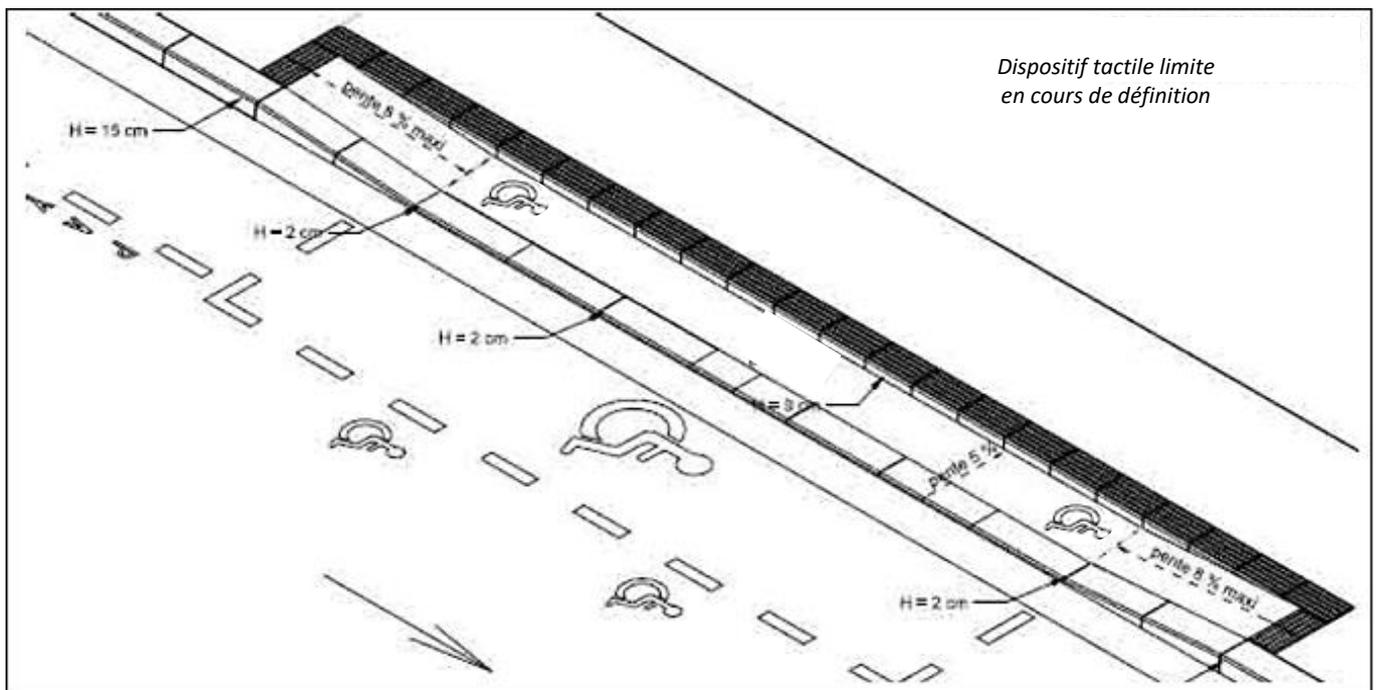
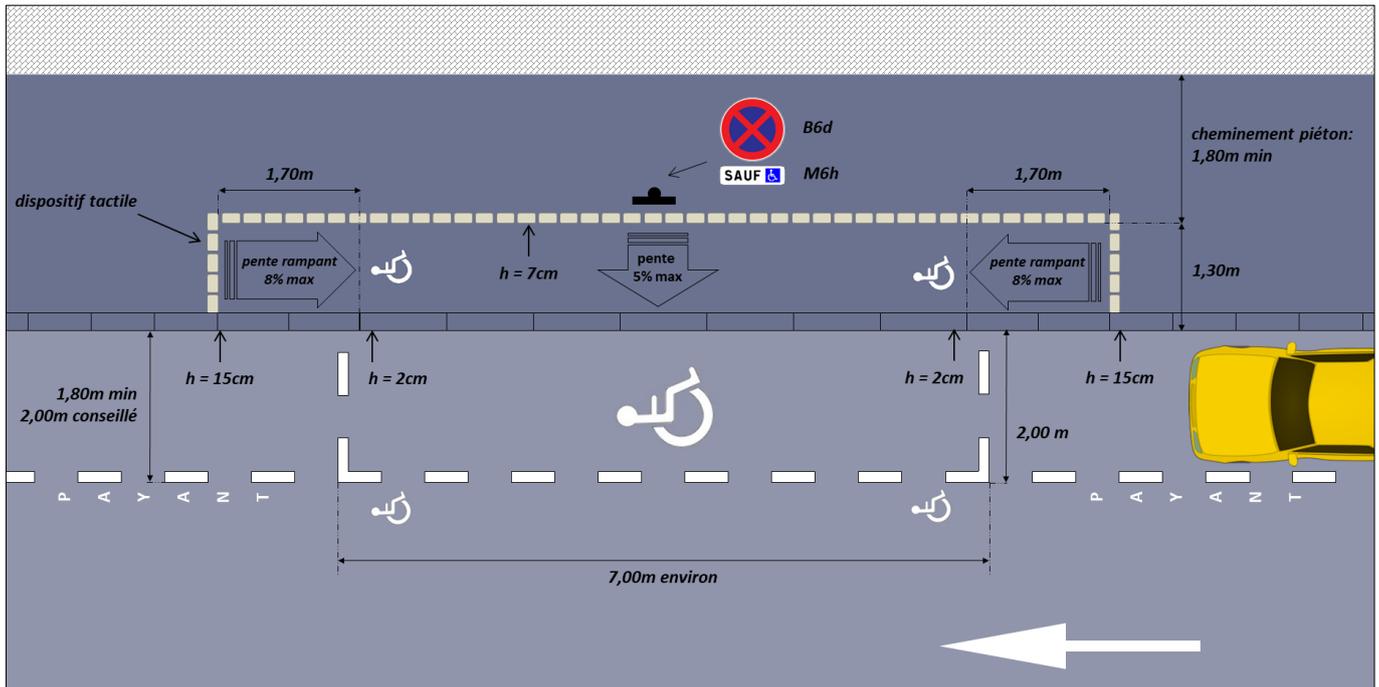
III.1.2) Stationnement longitudinal

➤ Dimensions d'une place

- **3,30m** (largeur) x **7,00m** (longueur)
- partie sur la chaussée : 2,00m (largeur) x 7,00m environ (longueur)
- partie sur le trottoir : 1,30m (largeur) x 10,4m (largeur)
 - ⇒ zone réservée à la mobilité (7,00m environ x 1,30m) avec une pente du trottoir vers l'emplacement de 5% maximum
 - ⇒ 2 rampes d'accès latérales (1,70m x 1,30m) de part et d'autre de cette zone, pente maximum 8%,

Rappel : Largeur de trottoir minimum pour le cheminement piéton: 1,80m (stationnement à droite ou à gauche).

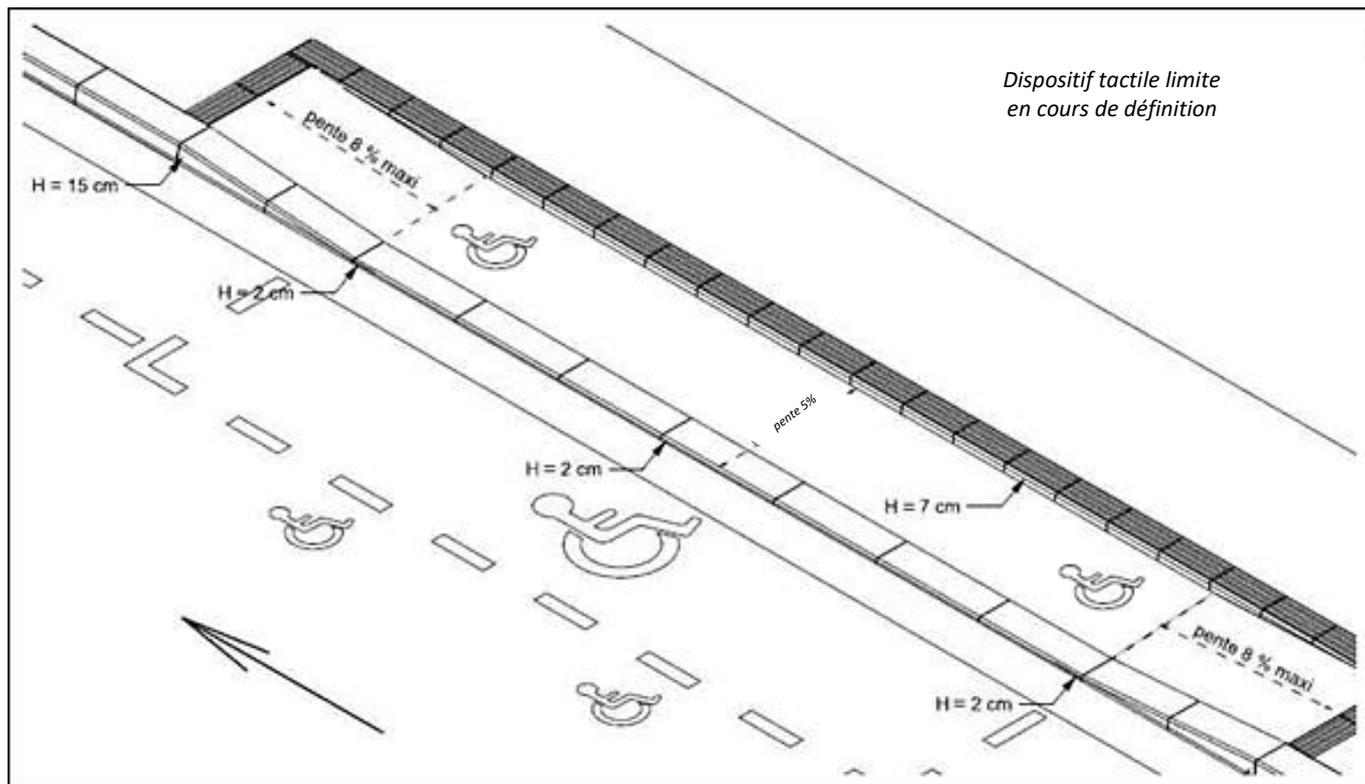
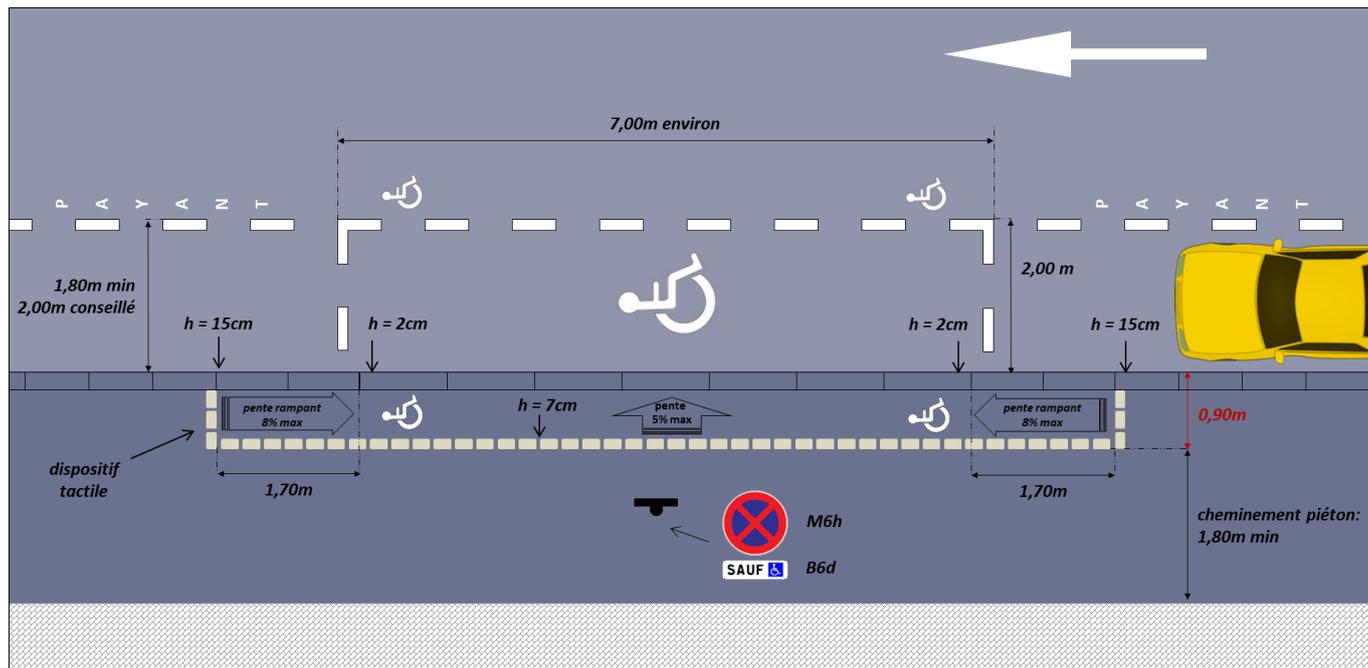
➤ Stationnement à droite :



➤ **Stationnement à gauche :**

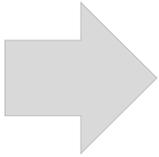
Dans le cas d'une voie à sens unique avec stationnement longitudinal à gauche de la chaussée :

L'aménagement du trottoir peut-être réduit à 0,90m (réduisant la largeur totale de la place de 3,30m à 2,90m).



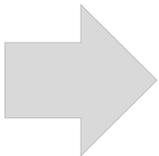
III.1.4) Stationnement en bataille

➤ Dimensions d'une place



- LARGEUR : 3,30m (hors marquage)
- LONGUEUR : 4,50m minimum \Rightarrow 5,00m conseillé (perpendiculairement et depuis la bordure de trottoir, marquage compris)

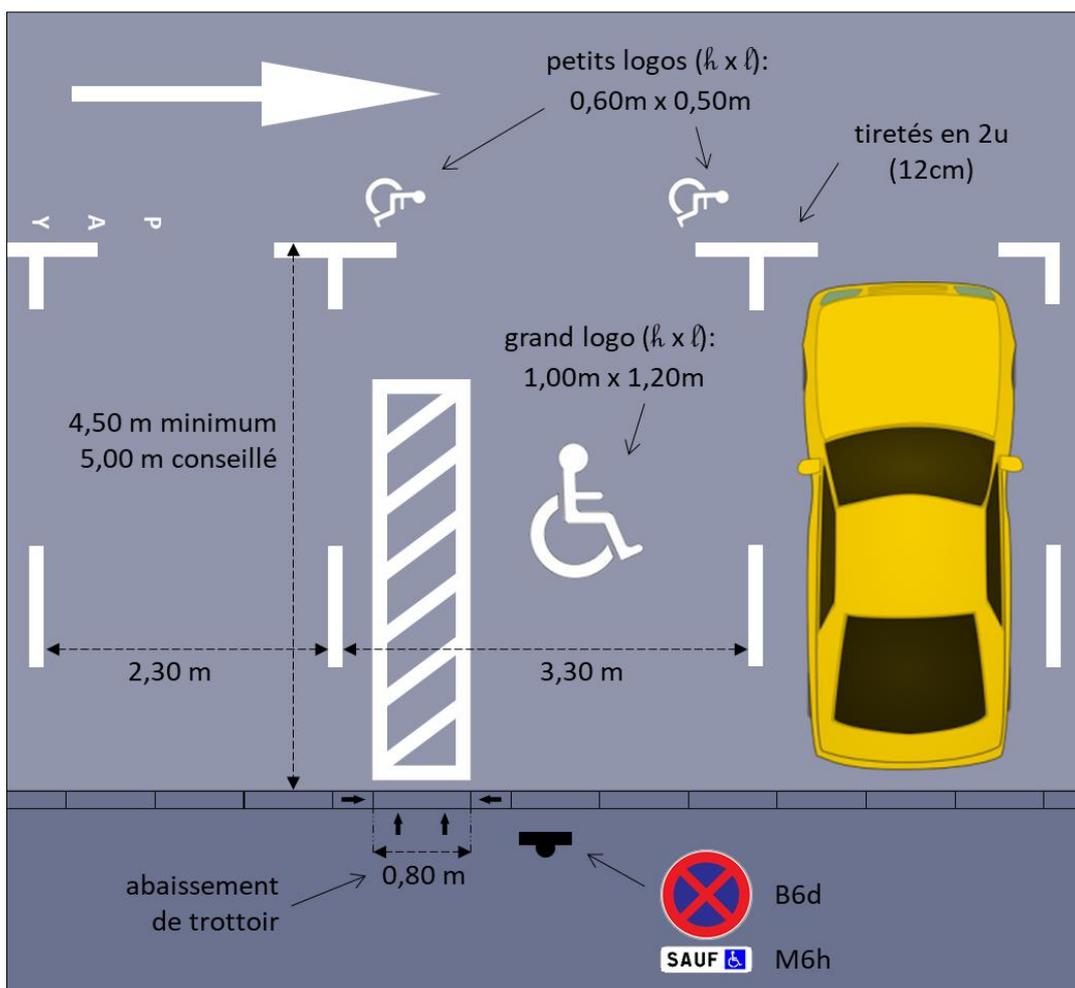
➤ Matérialisation



- grand logo handicapé blanc au centre de la place + 2 petits logos, à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement
- bande de zébras à gauche de l'emplacement : largeur 0,80m sur les 2/3 de l'emplacement environ pour marquer le cheminement jusqu'au trottoir, en 2u, perpendiculairement au trottoir
- abaissement de trottoir à gauche de l'emplacement : 0,80m minimum, dans l'alignement de la bande de zébras

Rappel :

- largeur minimum de **chaussée circulaire** : **5,00m**
- largeur minimum de **trottoir** : **2,00m** (\rightarrow 1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)

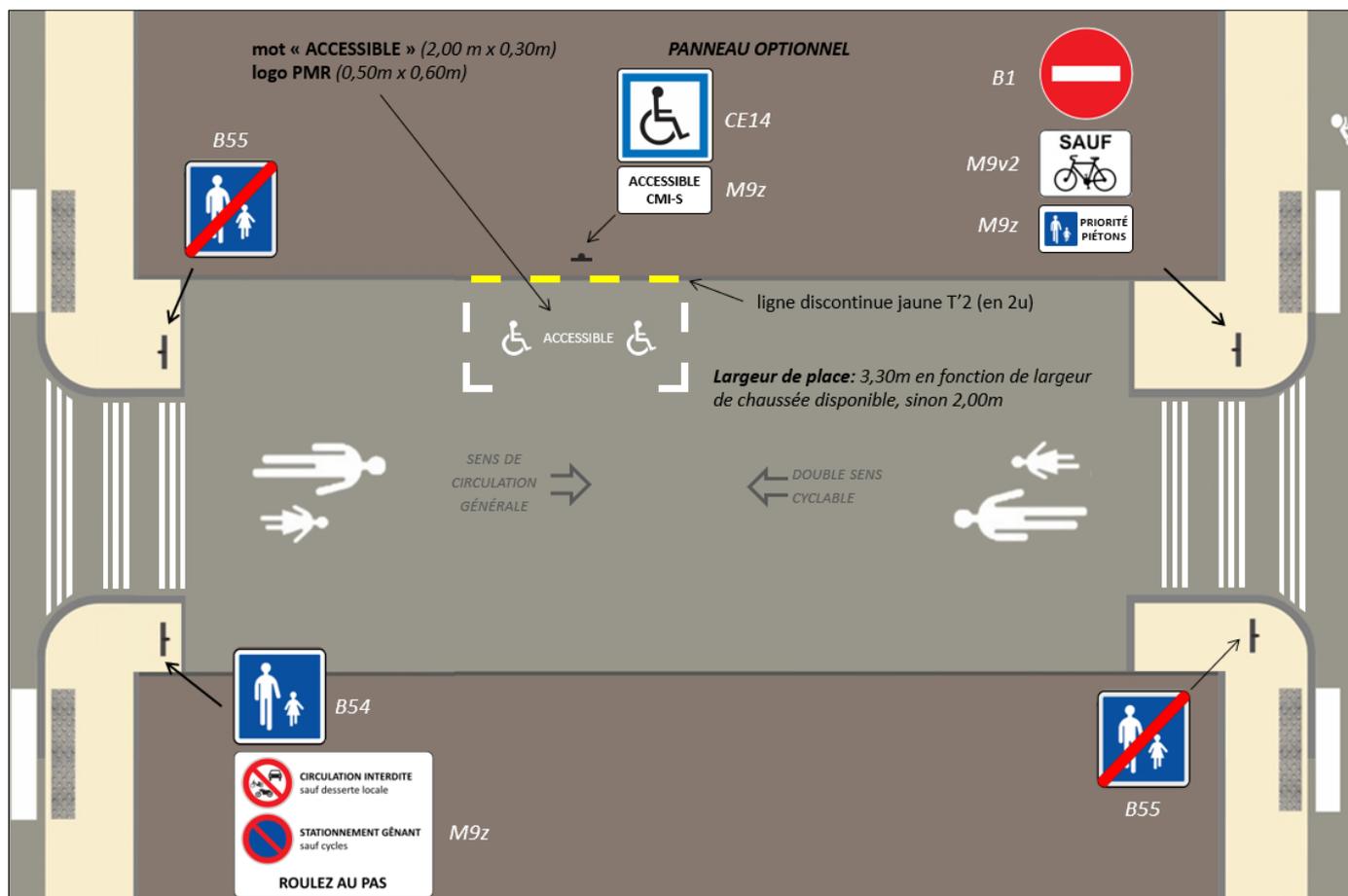


III.1.5) Emplacement d'arrêt accessible pour CMI-S

L'accès des PMR au sein d'une aire piétonne est une problématique importante.

Le code de la route n'y autorise actuellement pas la mise en place de stationnement (excepté cycles); seules les zones d'arrêt sont donc possibles.

Afin donc de permettre la mise en place d'emplacements « dédiés » à la mobilité des PMR, il est défini la signalétique ci-dessous, seulement en cas de besoin spécifique clairement identifié (cabinet médical, etc..).



⚠ Il est important de noter que ces zones accessibles PMR ne constituent pas des zones réservées aux PMR, mais des zones de dépose/reprise accessibles aux PMR.

Le stationnement y est toujours gênant, mais une tolérance sera accordée par les services de police pour les véhicules arborant la carte CMI-S.

Ces zones ont un statut semblable à celles présentes au sein des zones de recharge pour véhicules électriques (cf. §III-2).

Aucun arrêté n'est nécessaire, ne s'agissant pas d'emplacements de stationnement réservés.

III.2- RESERVATION DE STATIONNEMENT - VEHICULES ELECTRIQUES TYPE BELIB'

Belib' est le réseau public parisien de bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE), opéré par Total Marketing France (TMF). Il est déployé depuis mars 2021 et comprendra à terme 433 stations.

Ce réseau permet de recharger un véhicule électrique ou hybride rechargeable (2 roues motorisés compris), selon des temps de recharge variables en fonction de la puissance sélectionnée.

L'offre de stationnement sur ces emplacements réservés se présente sous une offre multimodale :

- zone de recharge pour VL classique,
- zone réservée pour les 2 roues motorisés électriques,
- zone de recharges pour VL électriques accessible aux PMR **mais non réservée** (elle n'a pas de statut réglementaire).



III.2.1) Rappel de la réglementation

➤ Ayants droits

Sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés de type Belib', tout véhicule électrique sous réserve de charge effective de leurs accumulateurs.

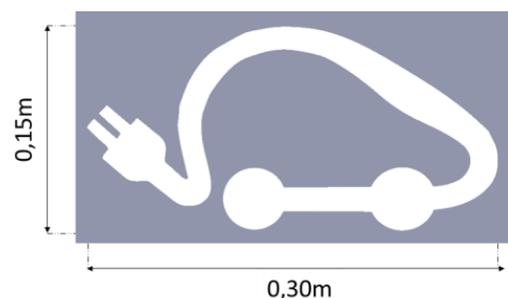
Contrevenants (cf. § I-3):

Le stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules électriques est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

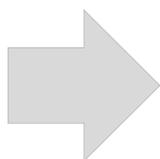
La contravention prévue en cas d'infraction à la législation est une amende forfaitaire de classe 2 (35 euros). L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites pour tout véhicule (électrique ou non) qui n'est pas en charge.

➤ Dispositions en matière de signalisations verticale et horizontale

L'indication de restriction d'accès aux véhicules électriques s'effectue à l'aide d'un pictogramme normalisé et décrit dans l'ISSR Partie 7 « Marques sur chaussée » (chapitre 6 « Autres marques », paragraphe C- « Emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certains véhicules »).



A Paris il est utilisé de la manière suivante :



- dimensions du pictogramme : 0,30m x 0,15cm,
- à placer dans le prolongement des mots « PAYANT », soit à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de stationnement T'2,
- avec une interdistance de 2,00m environ.



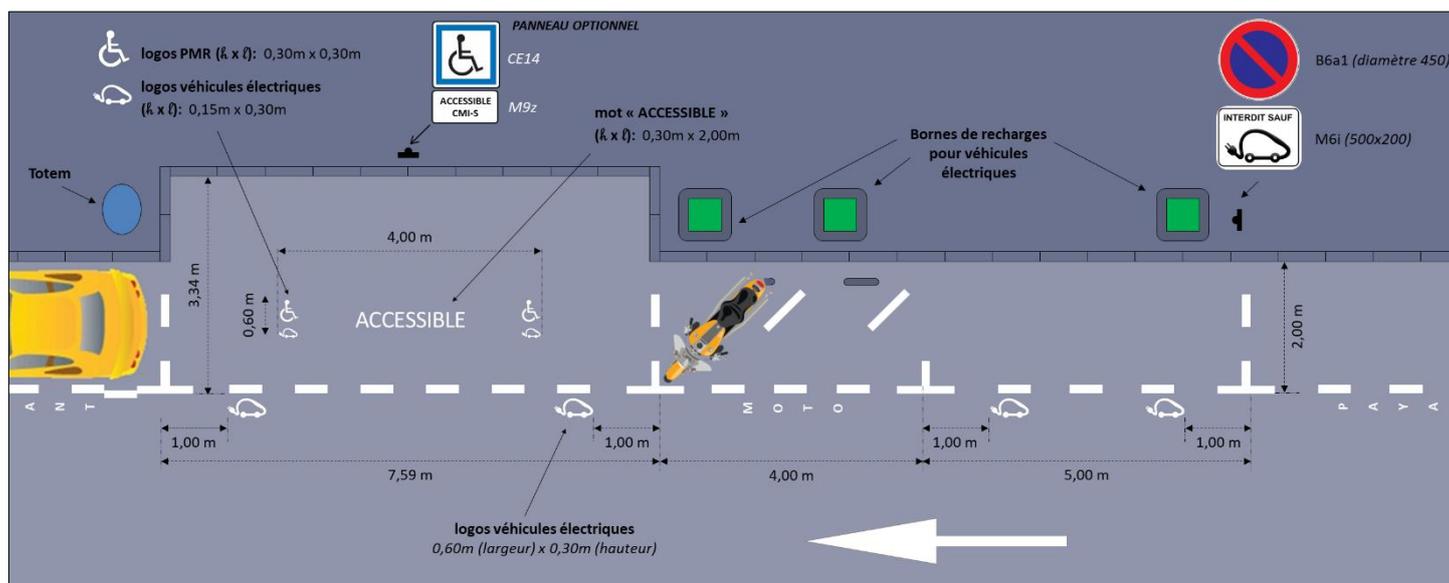
Les grands modèles (0,60m x 0,30m) situés anciennement au centre des emplacements ainsi que la coloration bleue ne sont plus utilisés.

Le panonceau M6i de restriction d'accès aux véhicules électriques est à placer sous le panneau de stationnement et/ou arrêt gênant.



III.2.2) Matérialisation d'un emplacement

Signalisation horizontale	Signalisation verticale
<ul style="list-style-type: none"> - limites extérieures : ligne blanche T'2 en 2u - limites sectionnelles : ligne blanche T'2 en 2u - les places sont délimitées de façon classique avec le pictogramme normalisé, à l'exception de l'emplacement pour les 2RM où l'on substitue aux pictogrammes le mot « MOTO » - l'emplacement accessible aux PMR est dimensionné selon la réglementation pour l'accessibilité (7,00m de longueur sur 3,30m de largeur) mais les marquages diffèrent des emplacements réglementaires : association de petits logos PMR et petits pictogrammes normalisés de restriction d'accès aux véhicules électriques et du mot « ACCESSIBLE » (2,00m de longueur x 0,30m de largeur) 	<p>en entrée de zone réservée</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau B6a1 - panneau M6i 



Véhicules autorisés à stationner	véhicule électrique sous réserve de charge effective de leurs accumulateurs
Contrevenants	stationnement gênant (article R417-10 du code de la route)
Contravention	amende forfaitaire de classe 2 (35 euros)
Immobilisation et mise en fourrière	oui pour des véhicules qui ne sont pas en charge

III.3- RESERVATION DE STATIONNEMENT - VEHICULES PARTAGES

A Paris, Mobilib' est un service de véhicules partagés thermiques et électriques « en boucle » c'est-à-dire où chaque véhicule dispose de sa place de stationnement et revient à son emplacement initial. Il existe également un service Mobilib' utilitaires plutôt à destination des commerçants.

Actuellement, 5 opérateurs disposent d'une convention d'occupation du domaine public pour exploiter :

- des stations Mobilib' non équipées de BRVE (bornes de recharges pour véhicules électriques),
- des stations Mobilib' équipées de BRVE,
- des stations Mobilib' Utilitaires équipées de BRVE.

Actuellement, il existe 440 stations représentant 1 441 places réparties par opérateur sur l'ensemble du territoire parisien (*données de la Mission d'Action Territoriale - août 2021*) :

	Transport de personnes		Transport de marchandises
	Stations sans BRVE	Stations avec BRVE	Stations avec BRVE
Motorisation	thermique et hybride	électrique et rechargeable	électrique et rechargeable
Nombre de stations	252	132	56
Nombre de places	504	668	269
Taille de la station	2 places par station	4 à 7 véhicules *	2 à 6 véhicules *
Opérateurs			

* : selon la configuration de chaque station

La réglementation actuelle ne permet pas les enlèvements des véhicules non autorisés sur ces stations de véhicules partagés. C'est pourquoi la Ville s'oriente vers les stations dédiées à l'auto-partage (superposition de régime Mobilib' + auto-partage). Des stations d'auto-partage déconnectées du régime Autolib' pourraient le cas échéant être mises en place.

L'auto-partage est défini à l'article L. 1231-14 du Code des transports :

« L'activité d'auto-partage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. »

L'article L. 1241-1 du Code des transports précise que :

« Le Syndicat peut délivrer un label « auto-partage » aux véhicules affectés à cette activité. À cet effet, il fixe les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'il détermine et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label ».

En 2019, la région Ile de France a défini un label « IDfM Auto-partage » pour répondre à la demande des collectivités locales et des opérateurs d'auto-partage. Il définit notamment les types de véhicules autorisés, les obligations de service (modalités de réservation, entretien des véhicules, tarification, facturation...), la définition de la zone de service, le stationnement...

Le label auto-partage permet notamment de verbaliser et de mettre en fourrière un véhicule qui occuperait indûment un emplacement réservé à un véhicule labellisé auto-partage ce qui n'est pas le cas pour les opérateurs non labellisés.

L'ensemble des dispositions concernant le label « IDfM Auto-partage » est consultable dans le *Label régional Auto-partage – Délibération du conseil d'administration du 11/04/2019* de Ile de France Mobilités.



Les stations sont dès lors à distinguer selon qu'elles sont réservées à des véhicules labellisés auto-partage ou non. Seuls certains opérateurs sont (avril 2022) actuellement labellisés « auto-partage ».

III.3.1) Les stations réservées type MOBILIB' non labellisés auto-partage

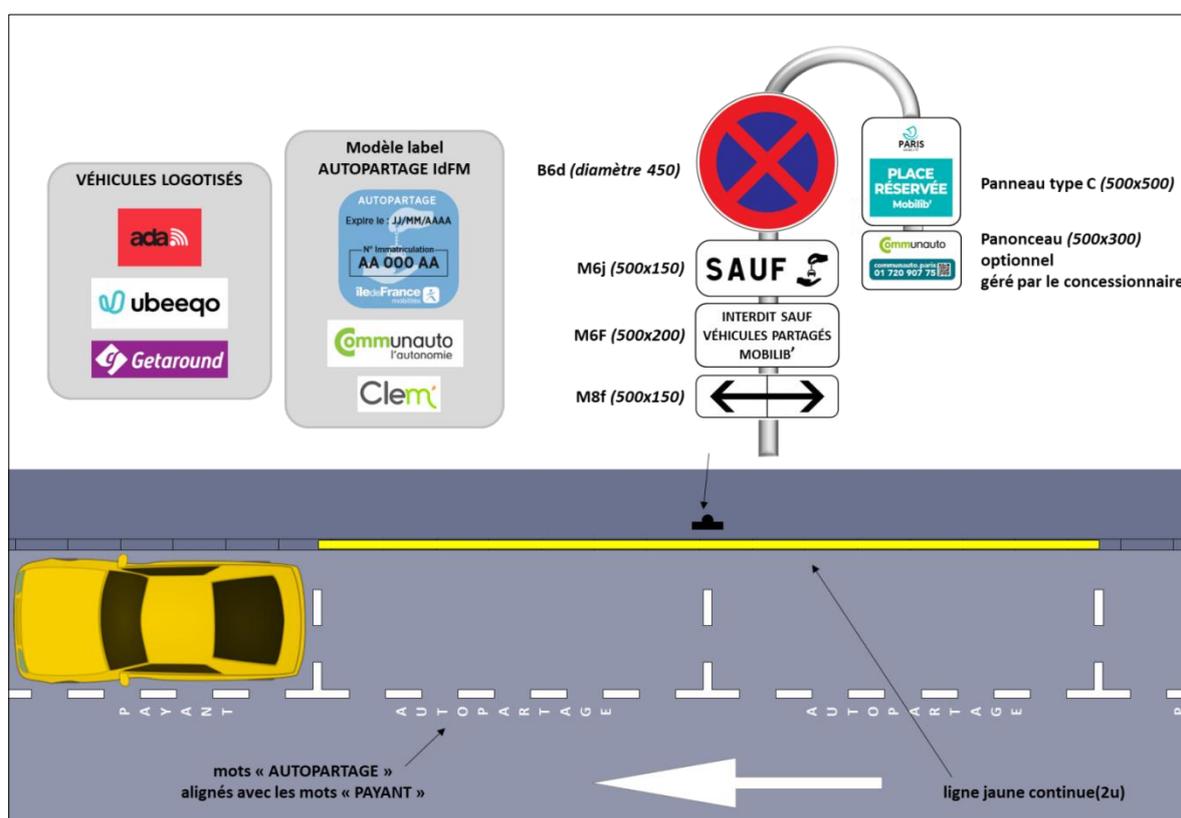
Signalisation horizontale	Signalisation verticale
<ul style="list-style-type: none"> - limites extérieures : ligne blanche T'2 en 2u - limites sectionnelles : ligne blanche T'2 en 2u - mots « VEHICULES PARTAGES » à 2u de la ligne T'2 - sur chaque emplacement : 1 croisillon blanc composé de 2 bandes continues blanches en 2u, - une ligne jaune discontinue T'2 jaune, sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir 	<p>option 1 (stations 3 places et mois) : au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau B6a1 - panneau M6f avec la mention « interdit sauf véhicules partagés MOBILIB' » - panneau M8f <p>sur le même mât mais déporté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau de type C, avec la mention « place réservée MOBILIB' » et le logo de la Ville de Paris - panneau type C au nom du concessionnaire gérant l'emplacement (optionnel : pose et gestion par l'opérateur)
	<p>option 2 (stations de plus de 3 places) : en amont de l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau B6a1 - panneau M6f avec la mention « interdit sauf véhicules partagés MOBILIB' » - panneau M8f <p>au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau de type C, avec la mention « place réservée MOBILIB' » et le logo de la Ville de Paris - panneau type C au nom du concessionnaire gérant l'emplacement (optionnel : pose et gestion par l'opérateur)



III.3.2) Les stations réservées type MOBILIB' labellisés auto-partage

Signalisation horizontale	Signalisation verticale
<ul style="list-style-type: none"> - limites extérieures : ligne blanche T'2 en 2u - limites sectionnelles : ligne blanche T'2 en 2u - mots « AUTOPARTAGE » à 2u de la ligne T'2 - une ligne jaune continue jaune, sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir 	<p>au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau B6d - panneau M4z - panneau M6f avec la mention « interdit sauf véhicules partagés MOBILIB' » - panneau M8f <p>sur le même mât mais déporté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau de type C, avec la mention « place réservée MOBILIB' » et le logo de la Ville de Paris - panneau type C au nom du concessionnaire gérant l'emplacement (optionnel : pose et gestion par l'opérateur)

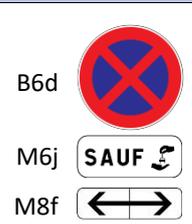
Au-delà de 3 places, se reporter à la configuration évoquée précédemment option 2.

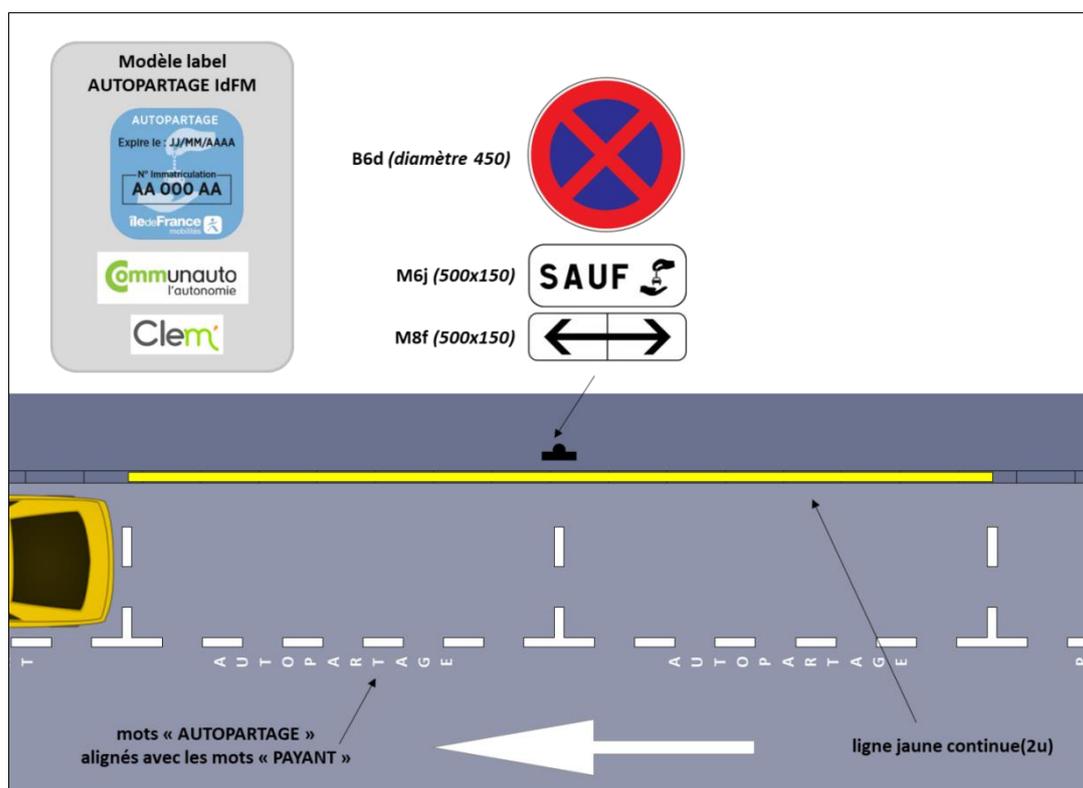


Véhicules autorisés à stationner	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules présentant le label « IDFM Auto-partage » - véhicules logotisés MOBILIB'
Contrevenants	<ul style="list-style-type: none"> - absence label « IDFM Auto-partage » : R417-10 - absence logo Mobilib' : R417-6
Contravention	amende forfaitaire de classe 2 (35 euros)
Immobilisation et mise en fourrière	<ul style="list-style-type: none"> - absence label « IDFM Auto-partage » : oui - absence logo MOBILIB' : non

III.3.3) Les stations auto-partage en dehors du dispositif MOBILIB'

Ces types de stations ne sont pas encore déployés sur Paris.

Signalisation horizontale	Signalisation verticale
<ul style="list-style-type: none"> - limites extérieures : ligne blanche T'2 en 2u - limites sectionnelles : ligne blanche T'2 en 2u - mots « AUTOPARTAGE » à 2u de la ligne T'2 - une ligne jaune continue jaune, sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir 	<p>au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau B6d - panneau M6j - panneau M8f 



Véhicules autorisés à stationner	véhicules présentant le label « IDfM Auto-partage »
Contrevenants	stationnement gênant : R417-10
Contravention	amende forfaitaire de classe 2 (35 euros)
Immobilisation et mise en fourrière	oui

III.4- RESERVATION DE STATIONNEMENT - TAXIS

D'après l'article L3121-1 du code des transports :

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

A ce titre il existe des zones réservées à l'arrêt et au stationnement des taxis, appelées « stations de taxis ».

On dénombre environ 400 stations de taxis sur Paris, différenciées en 2 catégories :

- les stations principales :
 - « grandes stations » ou GS, situées près des lieux touristiques (environ 40 stations),
 - « stations de quartiers » ou SQ, situées aux cœurs des quartiers, près des grandes places... (environ 80 stations),
- les stations secondaires : appelées « stations locales » ou SL, qui permettent d'affiner le maillage sur le territoire parisien et également aux taxis de se placer en coupure de service. Elles sont beaucoup moins fréquentées.

Les stations principales sont signalées par un « mât signal TAXI » à l'instar des « mâts signal BUS », indiquant le nom de la station et son numéro.

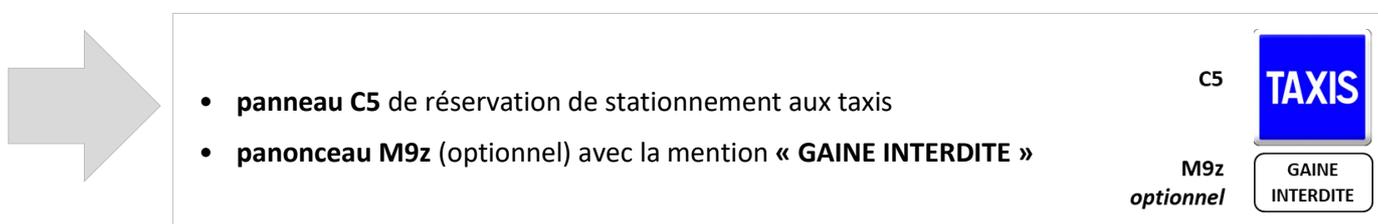
La moitié d'entre elles sont équipées de bornes d'appel Taxis, dont la liste est consultable sur Paris.fr :

- nom de la station
- numéro de la station
- numéro de téléphone de borne d'appel
- adresse de la station



➤ **Signalisation verticale**

Quel que soit le type de station, la signalisation verticale est implantée en queue de station, c'est-à-dire au début de l'emplacement réservé dans le sens de la circulation :



➤ Signalisation horizontale

- ligne blanche discontinue T'2 en 2u (12cm), à 1,80m minimum de la bordure de trottoir (marquage compris), 2,00m conseillé
- inscription de mots "TAXI", tous les 10 mètres environ, à 2u (12cm) de la bande de délimitation du stationnement,
- pour permettre une meilleure lisibilité des stations principales, uniquement, un marquage additionnel est mis en place : croisillon blanc composé de lignes blanches continues en 2u sur toute la largeur de l'emplacement

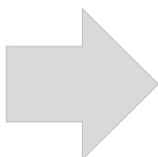
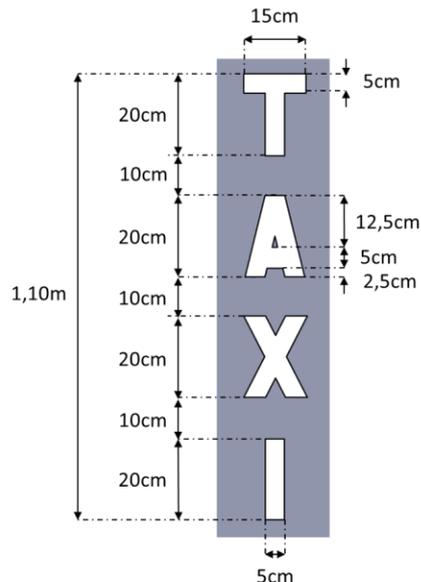
Dimensions des lettres :

Hauteur : 20cm

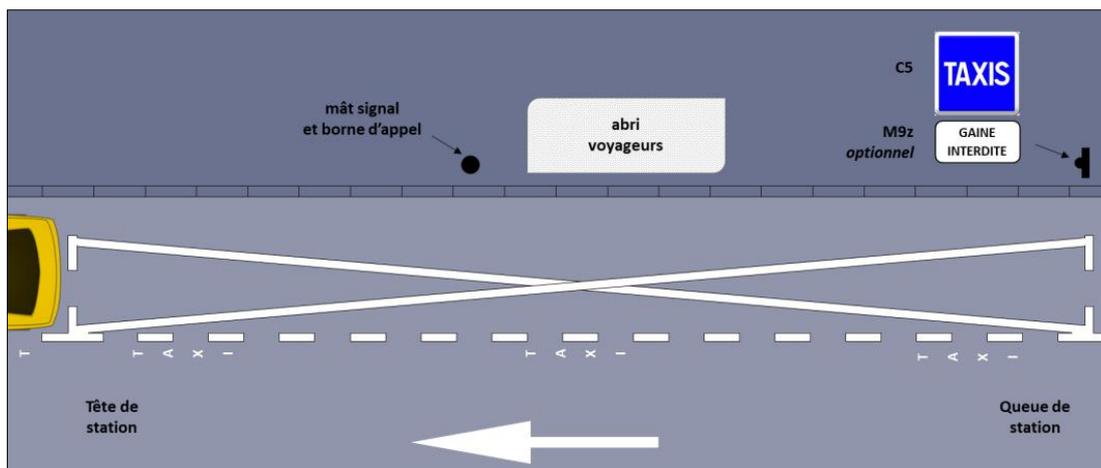
Largeur : 15cm

Dimensions des mots :

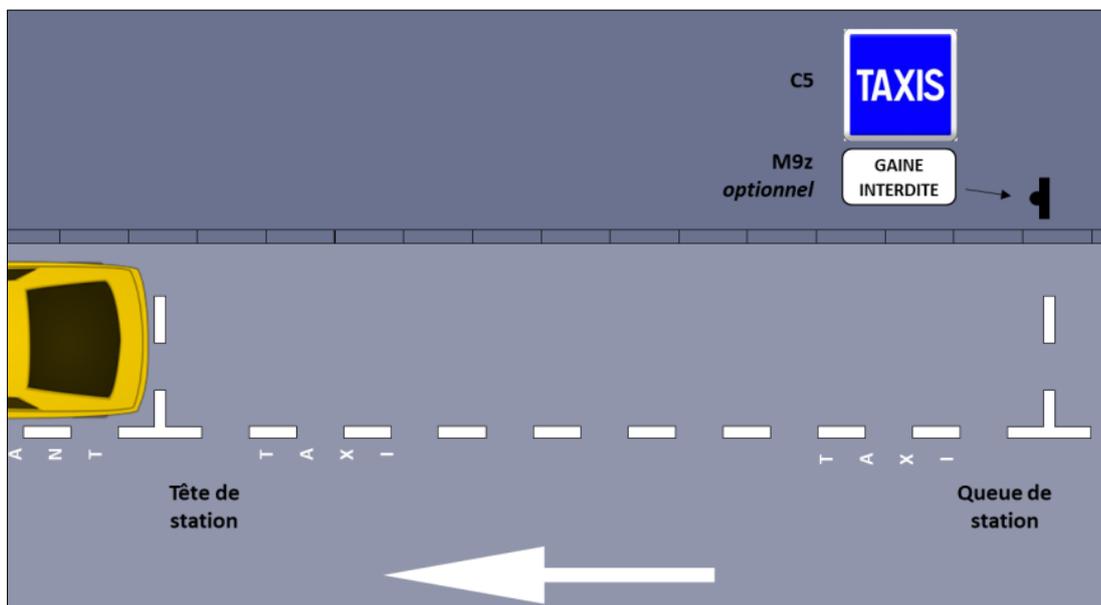
Hxl : 1,10m env x 0,15m



Station principales (GS et SQ)



Station Locale (SL)



III.5- RESERVATION DE STATIONNEMENT - DEUX ROUES ET EDP

Se référer au **Guide du stationnement deux roues à Paris** pour :

- le stationnement réservé aux cycles,
- le stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisées,
- le stationnement réservé aux cycles, contigu à un stationnement réservé aux deux roues motorisées.

III.6- RESERVATION DE STATIONNEMENT - AUTOCARS DE TOURISME

III.6.1) Rappel de la réglementation

L'arrêté n°2018P11304 du 8 janvier 2019 réglemente la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris. Il existe des emplacements réservés à l'arrêt dans le cadre de :

- la dépose et/ou reprise de passagers (*liste des emplacements dans l'article 3*),
- la dépose uniquement des passagers (*liste des emplacements dans l'article 4*),
- la reprise uniquement des passagers (*liste des emplacements dans l'article 5*).

Le titre II article 2 précise les conditions applicables à l'**arrêt** des autocars (hors TEC) :

« L'arrêt au sens du présent titre correspond à l'immobilisation du véhicule, le temps strictement nécessaire à la dépose ou à la reprise de passagers et dans la limite de 30 minutes, contrôlé à l'aide du disque de stationnement défini ci-dessous.

Le conducteur est tenu de couper le moteur durant l'arrêt du véhicule.

Le conducteur est tenu d'apposer, de manière lisible depuis l'extérieur, à l'intérieur du véhicule, le disque de stationnement de modèle communautaire, conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé. »

Le titre III article 6 précise les conditions applicables au **stationnement** des autocars (hors TEC) :

« Le stationnement des autocars aux emplacements définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté est soumis à l'utilisation d'un « Pass Autocar » ou forfait de stationnement correspondant à l'acquittement de la taxe de stationnement due.

Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule.

En dehors des emplacements réservés définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté, le stationnement des autocars est interdit et considéré comme gênant. »

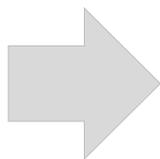
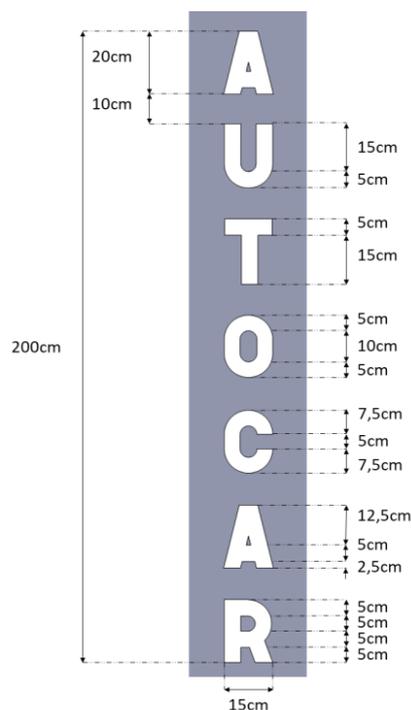
L'offre Pass Autocar Paris en faveur des autocars de tourisme est d'environ 500 places sur et hors voirie.

Le titre IV article 9 précise les dispositions applicables en **zones touristiques** (hors TEC) : cf §II-7-1.

III.6.2) Les zones d'arrêt

➤ **Signalisation horizontale**

- ligne jaune continue en 2u (u=12cm) sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir,
- mots « AUTOCAR » dans l'alignement des mots « PAYANT » des files de stationnement classiques (soit environ à 2,12m de la bordure de trottoir)



➤ **Signalisation verticale**

- en queue de station :
 - **panneau B6d** de stationnement et arrêt interdits
 - **panonceau M6a**
 - **panonceau M6f** avec la mention « **interdit sauf aux autocars de tourisme pendant la durée nécessaire aux voyageurs pour monter –descendre --- moteur arrêté** »
- en tête de station :
 - panneau B39** de fin d'interdiction de stationner

B6d



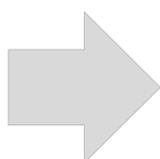
M6a



M6f



B39



III.6.3) Les zones de stationnement

Les dimensions d'un emplacement pour autocars sont d'environ 15 mètres de longueur sur 2,50m de largeur. En fonction de la fréquentation de l'emplacement de stationnement, le linéaire doit être adapté par multiple de 15 mètres.

➤ **Signalisation verticale**



- en queue de station :
 - **panneau B6a1** de stationnement gênant
 - **panonceau M6a**
 - **panonceau M6f** avec la mention « **INTERDIT SAUF AUX AUTOCARS** »

- en milieu de zone :
 - **panneau C1c**
 - **panonceau M4b** catégoriel pour les bus et autocars
 - **panonceau M8f** précisant les conditions d'application des prescriptions concernant le B6a1
 - **panonceau M9z** avec des mentions de durée

- en tête de station :
 - **panneau B39** : fin d'interdiction de stationner

B6a1 

M6a 



C1c 

M4b 

M8f 

M9z  **ou** 

M9z  **ou** 

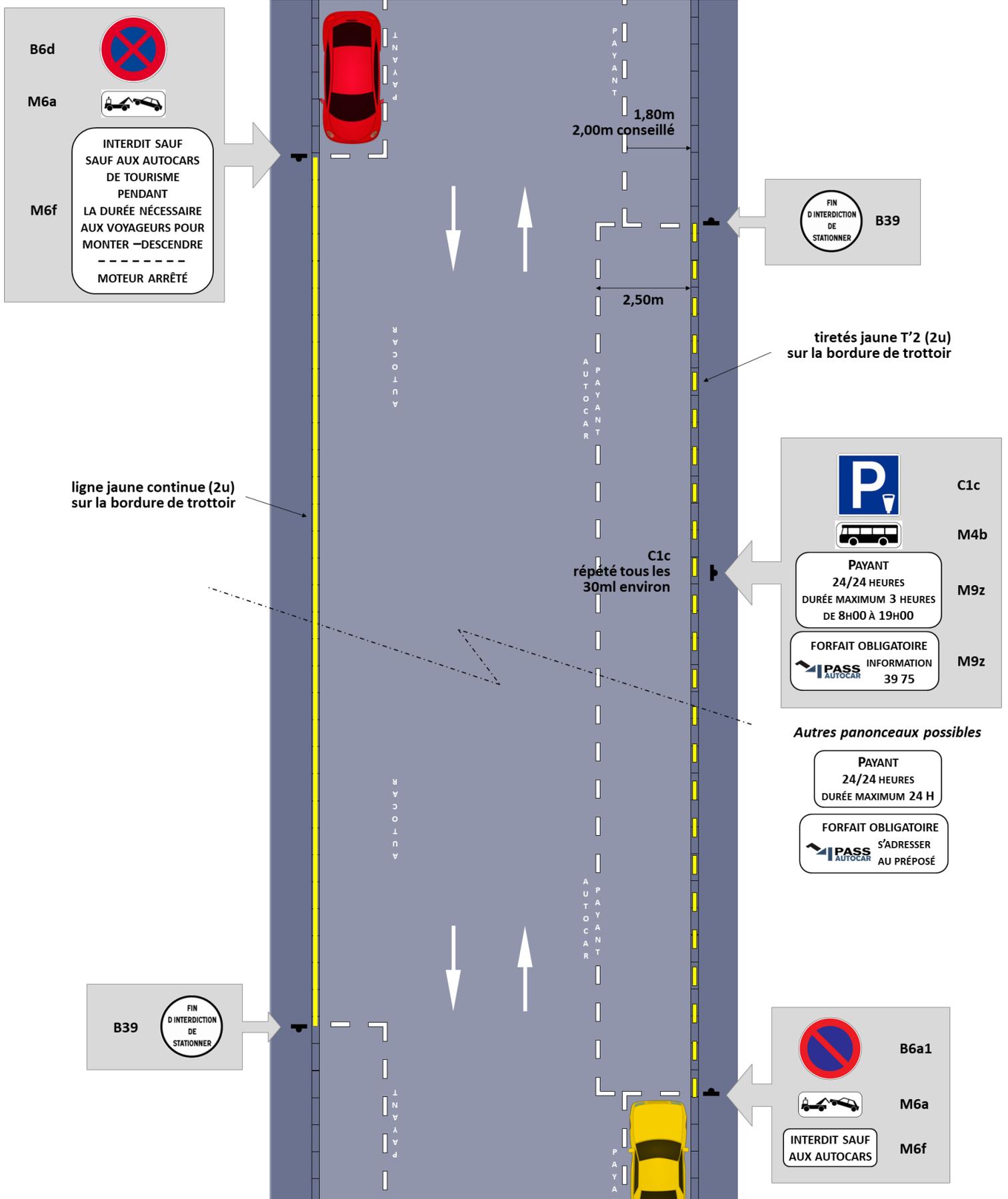
B39 

➤ **Signalisation horizontale**



- l'emplacement est délimité par une ligne blanche de type T'2 en 2u (12cm), à 2,50m (marquage compris) de la bordure de stationnement,
- les mots « **PAYANT** » sont insérés dans la ligne T'2, tous les 10 mètres environ,
- les mots « **AUTOCAR** » sont associés aux mots « **PAYANT** », distants de 2u (12cm).

Schéma récapitulatif



IV- LES ZONES INTERDITES AU STATIONNEMENT ET/OU À L'ARRÊT

D'après l'IISR 7^{ème} partie, article 118-2 « Marques relatives au stationnement » :

B. « Arrêt et stationnement gênants ou très gênants

L'arrêt et le stationnement gênants ou très gênants peuvent être indiqués :

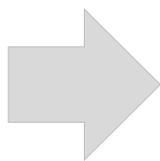
- *uniquement par de la signalisation verticale ; ou*
- *uniquement par le marquage ; ou par l'association des deux.*

Le marquage est réalisé sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée, d'une ligne jaune de largeur 2u :

- *discontinue de type T'2 pour le stationnement gênant ou très gênant ;*
- *continue pour l'arrêt gênant ou très gênant.*

En cas d'utilisation de marques en rives de chaussée, il est nécessaire de laisser un intervalle d'au moins 3u entre le trottoir et le bord extérieur de la marque.

Ce marquage complète ou remplace la signalisation verticale définie aux articles 55 et 55-3 de la présente instruction. »



L'interdiction de stationner peut-être indiquée par :
une ligne discontinue jaune de type T'2, de largeur 2u (12 cm), sur la bordure de trottoir

Si l'**arrêt** est également **interdit**, le marquage est constitué :
d'une **ligne jaune continue**, de largeur 2u, sur la bordure de trottoir.

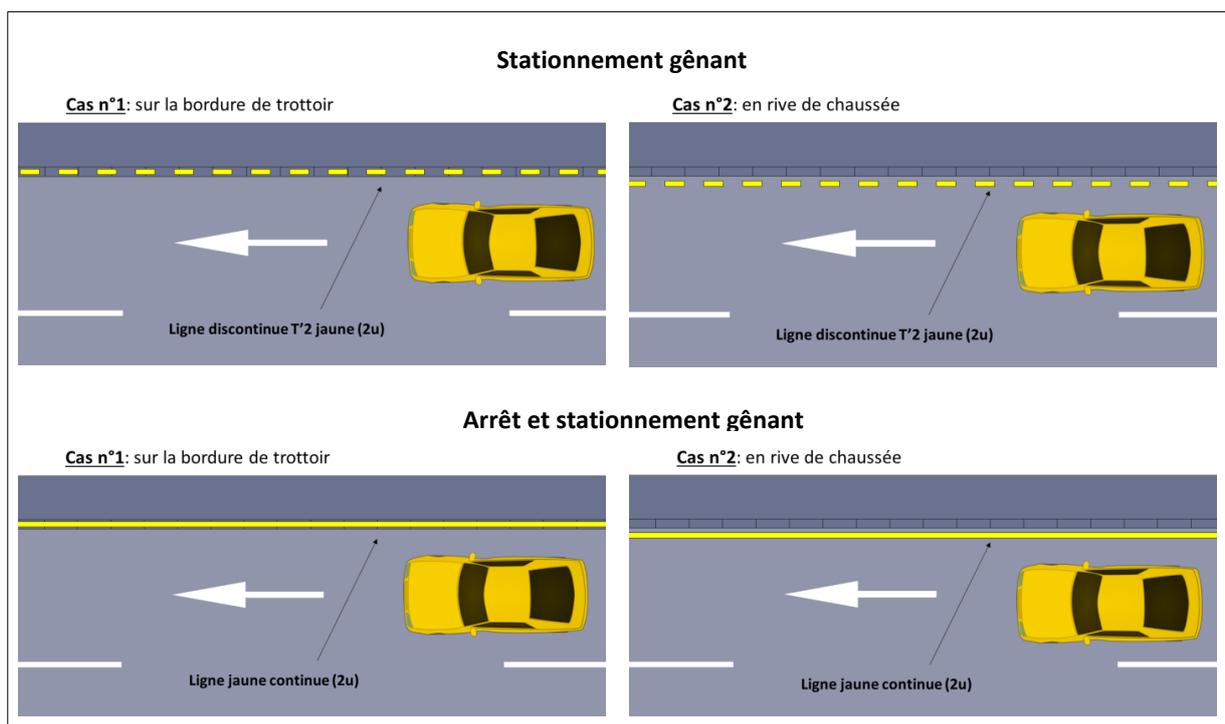
Remarque : le positionnement des marquages sur la bordure de trottoir permet une durée de vie plus grande.

Les paragraphes suivants donnent différents exemples d'application de ces interdictions.

IV.1- LINEAIRES D'INTERDICTION

L'interdiction de stationner sur un linéaire important (par exemple : une file de circulation supplémentaire, la mise en conformité des normes pompiers...) est matérialisée par une ligne jaune T'2 sur bordure de trottoir ou dans le caniveau à 3u (18cm) de la bordure de trottoir pour permettre une meilleure visibilité.

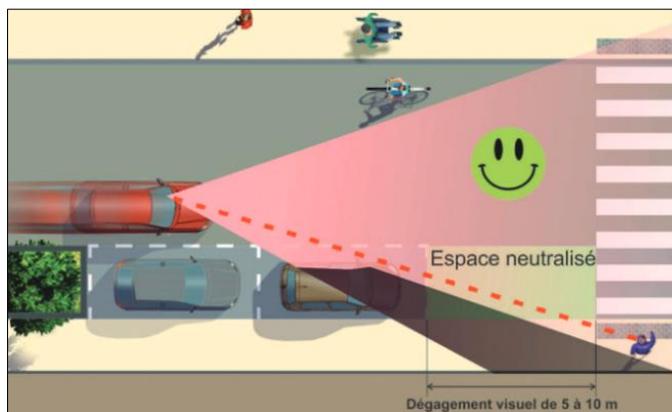
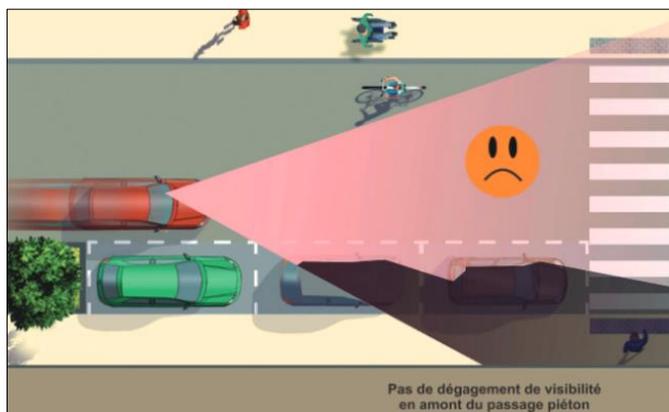
En fonction de la voie et de son exploitation, l'arrêt et le stationnement peuvent également être interdits. La mesure est alors matérialisée par une ligne jaune continue sur la bordure de trottoir ou dans le caniveau à 3u (18cm) de la bordure de trottoir pour permettre une meilleure visibilité.



IV.2- ZONE DE 5 METRES EN AMONT DES PASSAGES POUR PIETONS

La sécurité du piéton en attente de traversée fait l'objet depuis plusieurs années de recommandations d'aménagement de la part du CEREMA.

Ces recommandations mettent en valeur l'importance de la covisibilité véhicule-piétons, obtenue par l'interdiction de stationner ou de la création d'une zone vélos/EDP 5m en amont des passages.



La loi n°2019-1428 du 24/12/2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) rend obligatoire cette interdiction.

Article L118-5-1 du code de la voirie routière, article 52 :

La section 1 du chapitre VIII du titre 1^{er} du code de la voirie routière est complétée par l'article L. 118-5-1 :

« Art. L. 118-5-1. - Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.

« Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »

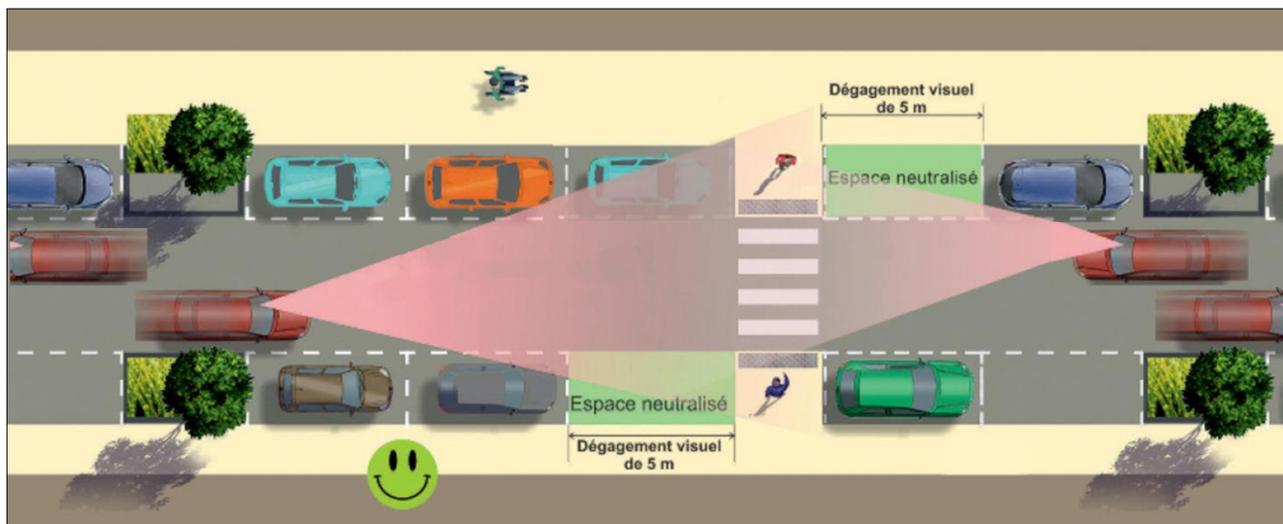
Il est important de souligner que, si la réglementation ne fait référence qu'aux emplacements de stationnement, un traitement plus global doit être envisagé, en déplaçant notamment tout mobilier de grande dimension (jardinière, bac à verre, panneau d'affichage...) qui pourrait constituer un masque à la visibilité.



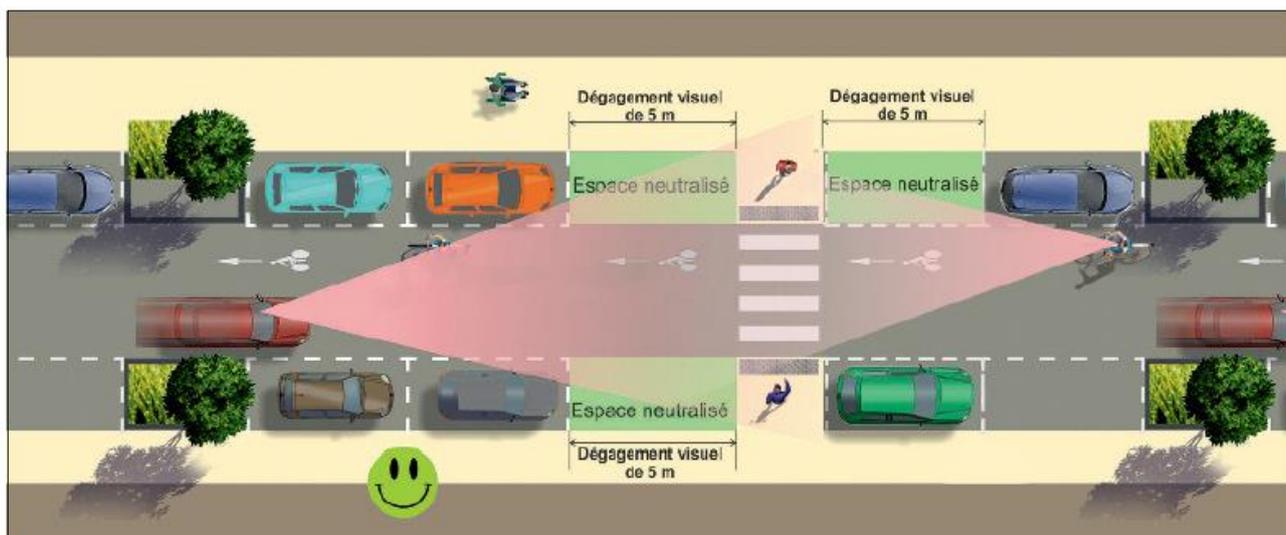
IV.2.1) Les emplacements concernés

Il s'agit de toutes les places de stationnement (+ aires de livraisons) situées 5 mètres en amont des passages piétons « classiques », comme des traversées matérialisées (3x3 bandes) dans les aires piétonnes et zones de rencontre, situés en amont d'un sens de circulation (circulation générale ou DSC).

➤ **cas d'un double sens de circulation générale**, seule la place située à droite de chaque sens est à supprimer.



➤ **cas d'un sens unique de circulation générale avec DSC**, les places situées à droite et à gauche en amont de la circulation générale sont à supprimer (extension de la réglementation), ainsi que celle à droite du DSC.



IV.2.2) Les types de traitement envisagés

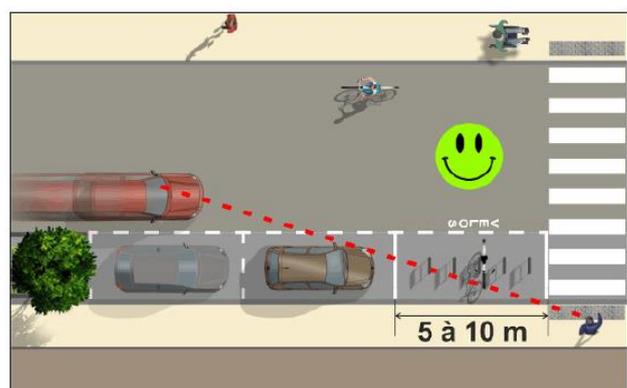
IV.2.2.a- Stationnement vélos avec arceaux

Le traitement de base à préconiser est la mise en place d'une zone de stationnement vélos avec arceaux sur 5 mètres minimum, qui condamne physiquement toute possibilité de stationnement voiture, tout en augmentant l'offre de stationnement pour vélos. À titre provisoire, dans l'attente de la mise en place d'arceaux, une zone vélo en simple marquage peut être mise en place.

Préconisations du CEREMA – Reprise des bordures avec arceaux vélos

Fiche n°10 MAJ janvier 2020 -Neutralisation du stationnement motorisé dans les 5m en amont du passage pour piéton d'ici au 31/12/2026

Plan d'Action pour la Mobilités Actives (PAMA)

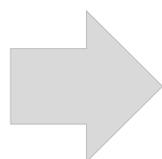


Attention : le stationnement motos constitue un masque à la visibilité et n'est donc pas une solution admissible.

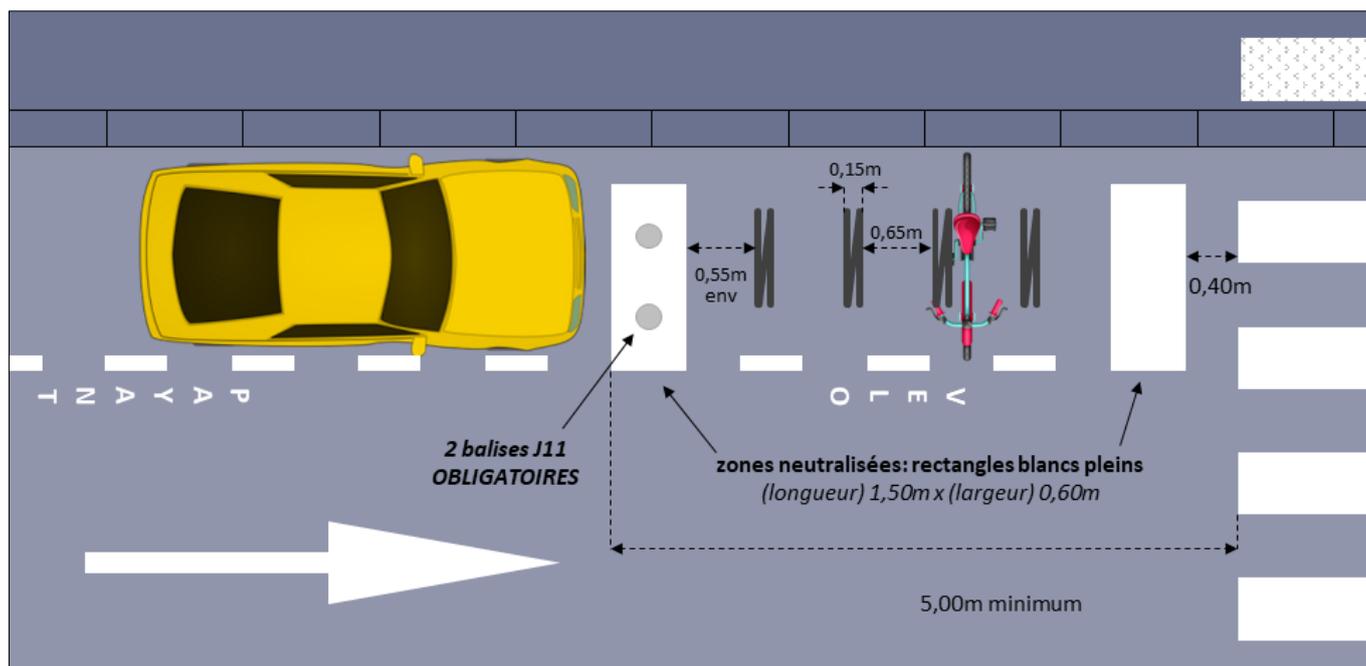


Source : Cerema

➤ Matérialisation



- longueur totale du dispositif (du PP à la file de stationnement) : 5m minimum
- délimitations :
 - délimitation extérieure : ligne discontinue blanche T'2 en 2u (12cm)
 - séparation avec la file de stationnement : zone neutralisée sous la forme d'un rectangle blanc plein 0,60m x 1,50m, complétée de 2 balises de type J11
 - balisage de la zone coté PP : zone neutralisée sous la forme d'un rectangle blanc plein 0,60m x 1,50m, distante de 0,40m du PP
 - marquage du mot « VELO » le long de la ligne de délimitation T'2 à 2u de celle-ci
- 4 arceaux distants entre eux, ainsi que des zones neutralisées de 55cm



IV.2.2.b- Aménagements alternatifs

Il pourra être envisagé d'autres solutions de type « parklet » (jardinière, ...), tant que les mobiliers mis en place sont bas (0,60m maximum y compris plantations) et ne constituent pas de masque à la visibilité.

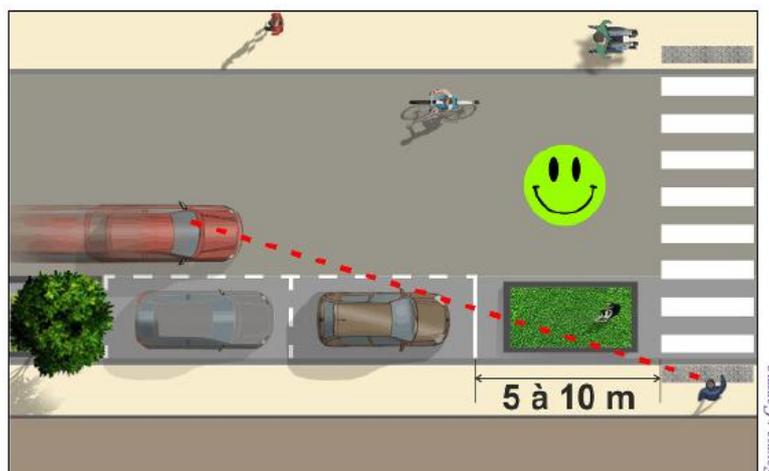
En raison de ses spécificités, ce type de solution doit être envisagé en lien avec l'ensemble des services de la ville (SAGP,...).



Préconisations du CEREMA – Reprise des bordures avec végétation Fiche n°10 MAJ janvier 2020.

Neutralisation du stationnement motorisé dans les 5 mètres en amont du passage pour piéton d'ici au 31/12/2026.

Plan d'Action pour la Mobilités Actives (PAMA)



IV.3- LES AIRES DE LIVRAISONS

Une aire de livraison est une zone d'arrêt et non de stationnement. Elle est destinée à effectuer des opérations de chargement et déchargement de marchandises ou de personnes, le conducteur devant rester à proximité de son véhicule pour le déplacer le cas échéant.

Article R110-2 du Code de la Route :

« arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »

➤ Conditions d'utilisation des aires de livraisons sur Paris

① L'arrêt est limité à 30 minutes pour le transfert de marchandises.

La durée de cet arrêt est contrôlée à l'aide d'un disque livraison marchandises ou un disque européen de stationnement qui doit être placé visiblement derrière le pare-brise du véhicule pour indiquer l'heure d'arrivée.

Il existe un règlement Marchandises qui précise les conditions d'utilisation de ces emplacements (arrêté n°2020P19283 du 31 décembre 2020).

En cas d'absence d'opération de manutention, le contrevenant s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

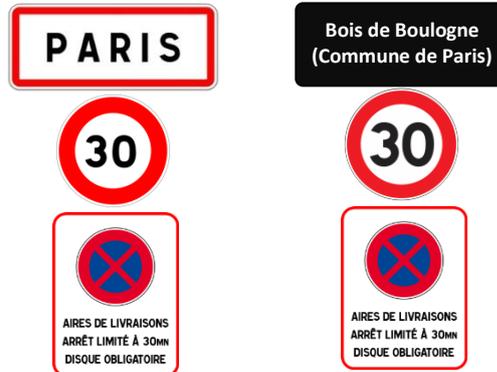
L'utilisation du disque obligatoire est notifiée aux usagers par les panneaux de type zonal (ci-dessous) aux entrées d'agglomération de Paris. Il est à positionné sous le panneau EB10 d'entrée d'agglomération ou les panneaux d'entrée par les bois.



Panneau de prescription 700 x 900.



Exemple d'utilisation :



Cas particuliers

- 1) Dans la grande majorité des **voies bus**, les arrêts pour livraisons sont autorisés en dehors des plages horaires de circulation dense : 7h30-9h30 et 16h30-19h30

Dans ce cas, ces autorisations sont consignées dans un arrêté et sont signalées à l'entrée de la voie bus avec un panneau M9z.



- 2) Dans les **aires piétonnes**, les arrêts sont autorisés (le temps de la décharge/descente) mais pas le stationnement. Des zones de livraisons peuvent exceptionnellement être mises en place intégrant une zone d'arrêt. Toutefois, ce type d'aménagement est à déconseiller, car il confère un caractère routier à la zone en contradiction avec sa caractérisation piétonne.

3) **Déménagements**

Les déménagements font l'objet d'une procédure d'autorisation temporaire du domaine public (AOT).
Cf. *procédure d'AOT sur le site Paris.fr*.

- ② Depuis 2010, en application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement est possible sur certains emplacements et sur certaines plages horaires. Il existe 2 catégories d'aires de livraisons dont les marquages au sol diffèrent :



- **les zones périodiques :**
 - ouvertes au stationnement de tous les véhicules entre 20h et 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
 - réservées à la livraison entre 7h et 20h,
- **les zones permanentes :** restent exclusivement réservées à la livraison 7j/7 et 24h/24.

➤ Dimensions d'un emplacement

- largeur : 2,00m
- longueur : 12,00m en général (12 à 15m selon le type de camions),
 - peut être réduite à 10 mètres dans le cas d'une faible présence de poids lourds,
 - au-delà de 15m (pour des besoins très spécifiques), on matérialise plusieurs aires de livraison contiguës par unités de 10 mètres.

IV.3.1) Les aires de livraison périodiques

➤ Matérialisation

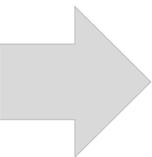
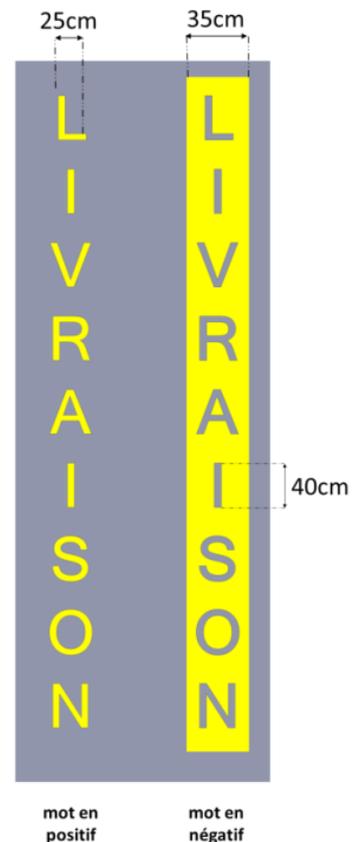
- délimitation extérieure et retours: ligne jaune discontinue T'2 en 2u (12cm)
- croisillon jaune : lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) sur toute la longueur de l'aire de livraison
- mot "LIVRAISON", en positif ou négatif, sur le bord extérieur, le long de chaque emplacement écarté du 0,20m de la ligne T'2

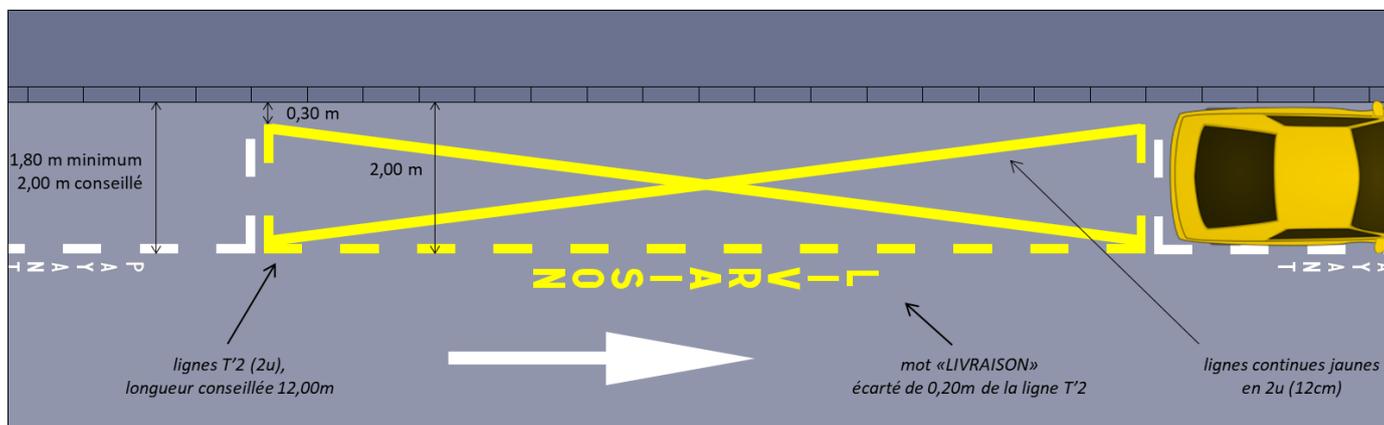
Dimensions des lettres :

Hauteur : 40cm
Largeur : 25cm

Dimensions des mots :

Mot en positif (Hxl) : 4,50m env x 0,25m
Mot en négatif (Hxl) : 4,50m env x 0,35m

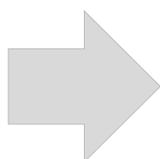




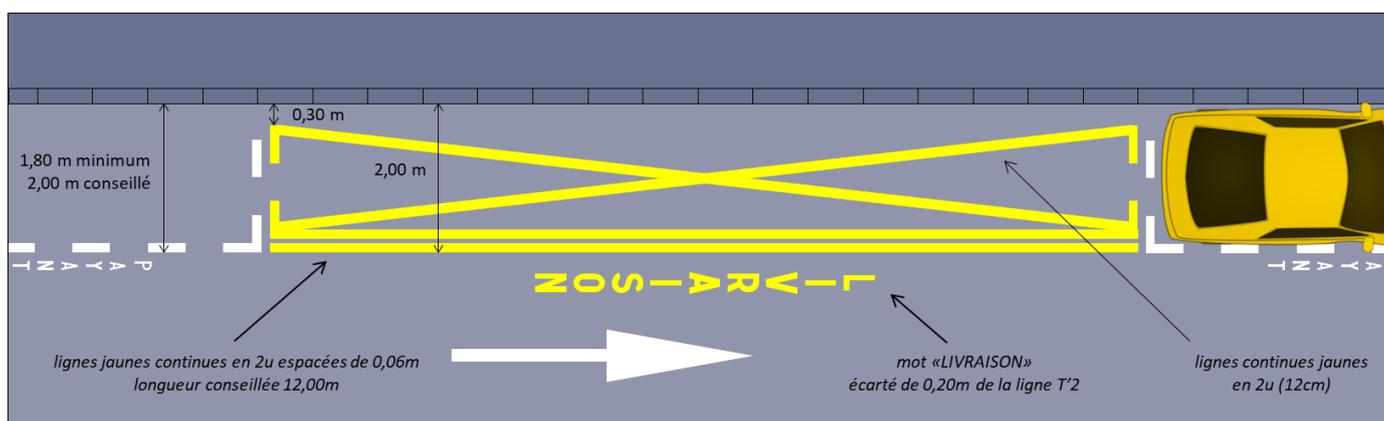
Remarque : les anciens marquages (tiretés jaunes sur bordure de trottoir et croisillons complets en lignes continues) ne sont plus réglementaires et doivent être modifiés.

IV.3.2) Les aires de livraison permanentes

➤ **Matérialisation**



- délimitation extérieure : 2 lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) à 2,00m de la bordure de trottoir (marquage compris), distantes de 6cm
- délimitations des retours : lignes discontinues jaunes T'2 (en 2u), en doublant la ligne T'2 blanche du stationnement ordinaire,
- croisillon centré sur toute la longueur de l'emplacement, formé de 2 lignes jaunes continues en 2u
- mot "LIVRAISON", positif ou négatif, sur le bord extérieur, le long de chaque emplacement



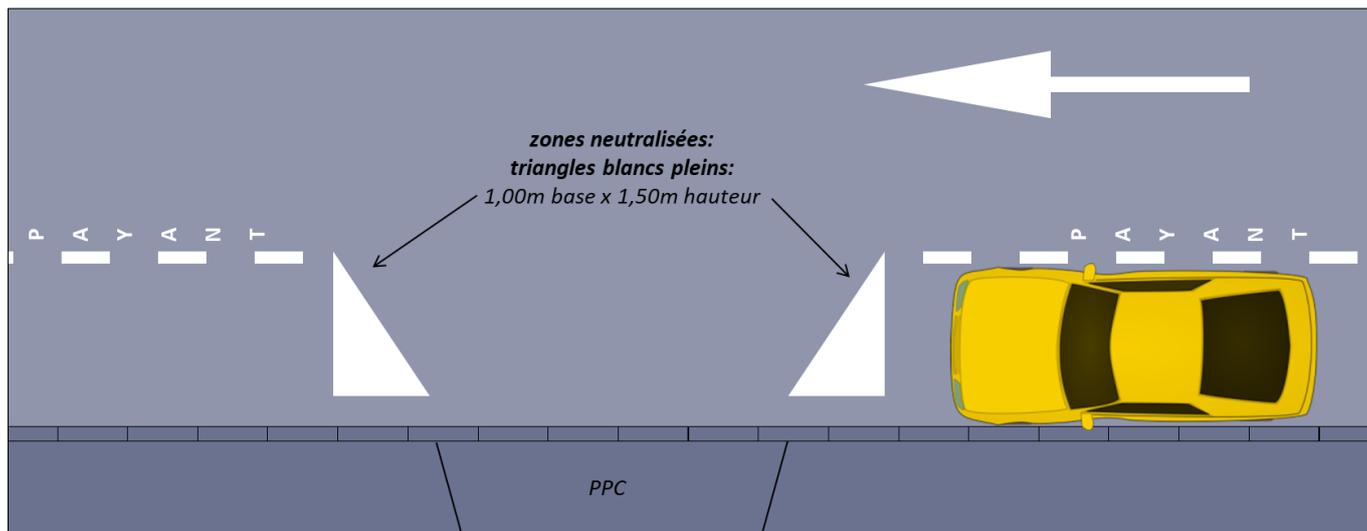
IV.4- PASSAGES DE PORTES COCHERE (PPC)

Article R417-10 du code de la route :

« III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :
1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains »

Il est possible, en cas de problèmes avérés d'accès à un parking, de procéder à la mise en place de zones neutralisées de part et d'autre du PPC, sous la forme de triangles blancs pleins de base 1,00m et de hauteur 1,50m, pour en protéger l'accès.

Il pourra utilement être matérialisées des lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir, le long des rampants, pour renforcer l'efficacité des zones neutralisées.



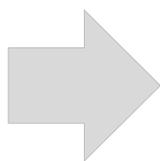
IV.5- ZONE VIGIPIRATE

Les établissements sensibles et vulnérables (lieux de cultes, établissements scolaires et culturels, administrations, ambassades...) font l'objet de mesures de sécurité particulières dans le cadre du Plan Vigipirate.

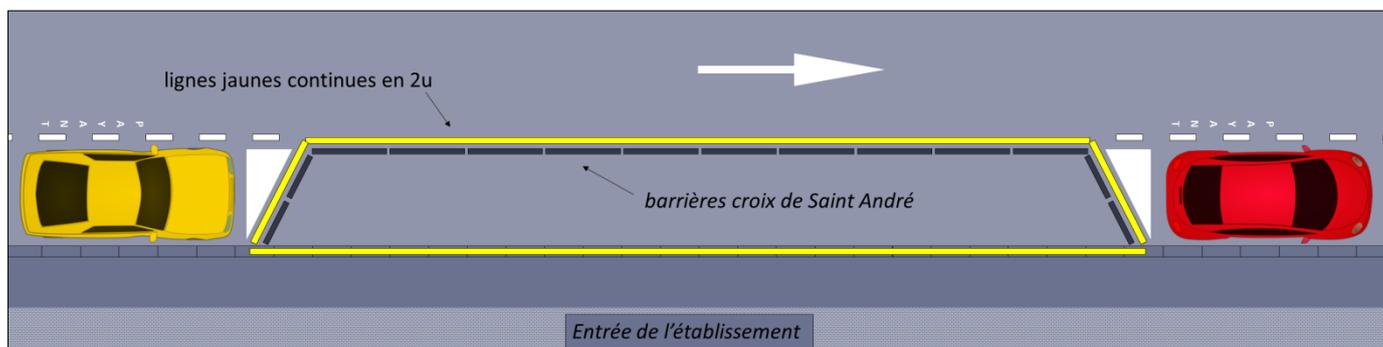
Parmi les mesures activées, le stationnement de tout véhicule en dehors des vélos, est supprimé au droit de ces établissements. L'adaptation des mesures du plan Vigipirate aux spécificités locales est du ressort des préfets et des maires. La délimitation de ces zones fait l'objet d'un arrêté pris par la Préfecture de Police.

➤ **Signalisation horizontale**

Le schéma suivant correspond à la sécurisation d'un site type vigipirate par des barrières fixées sur la chaussée (aménagement provisoire) :



- ligne jaune continue extérieure indiquant l'arrêt et le stationnement gênant aux droits des barrières
- ligne jaune continue à l'intérieur de l'emprise permettant l'enlèvement des véhicules 2 roues qui pourraient y être stationnés
- de part et d'autre de de la zone : 2 triangles blancs



IV.6- INTERDICTION DE STATIONNER SAUF A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS

IV.6.1) Interdiction de stationner sauf aux Transports de fonds

D'après la loi n°2000-646 du 20 juillet 2000 modifiant l'article L.2213-3 du code des collectivités territoriales :

“ Le maire peut, par arrêté motivé :

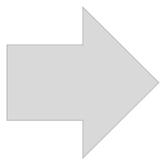
1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ».

RAPPEL : Afin de permettre la verbalisation de l'infraction et éventuellement la prescription de l'enlèvement du véhicule, la création d'un emplacement réservé **doit faire l'objet d'un arrêté** auprès du Pôle des arrêtés de la STAR. Toute modification (création/déplacement/suppression) d'un emplacement réservé **doit être signalée**, afin de modifier l'arrêté permanent existant.

Il convient préalablement à toute création ou modification de cette restriction de stationnement, de vérifier les préconisations réglementaires de mise en sécurité des convoyeurs, disponibles auprès de la DRAC (*Division de la Règlementation Autorisation et Contrôle*).

➤ Signalisation horizontale

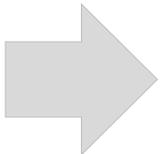


- ligne jaune continue de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir
- mots « TRANSPORT DE FONDS » préférentiellement dans l'alignement des mots « PAYANT »,
⇒ la mention « TRANSPORT DE FONDS » peut dans certains cas, notamment en l'absence de marquage de stationnement aux abords, être matérialisée à 50 cm de la bordure.
- dimensions des lettres : hauteur 0,24m, largeur 0,12m

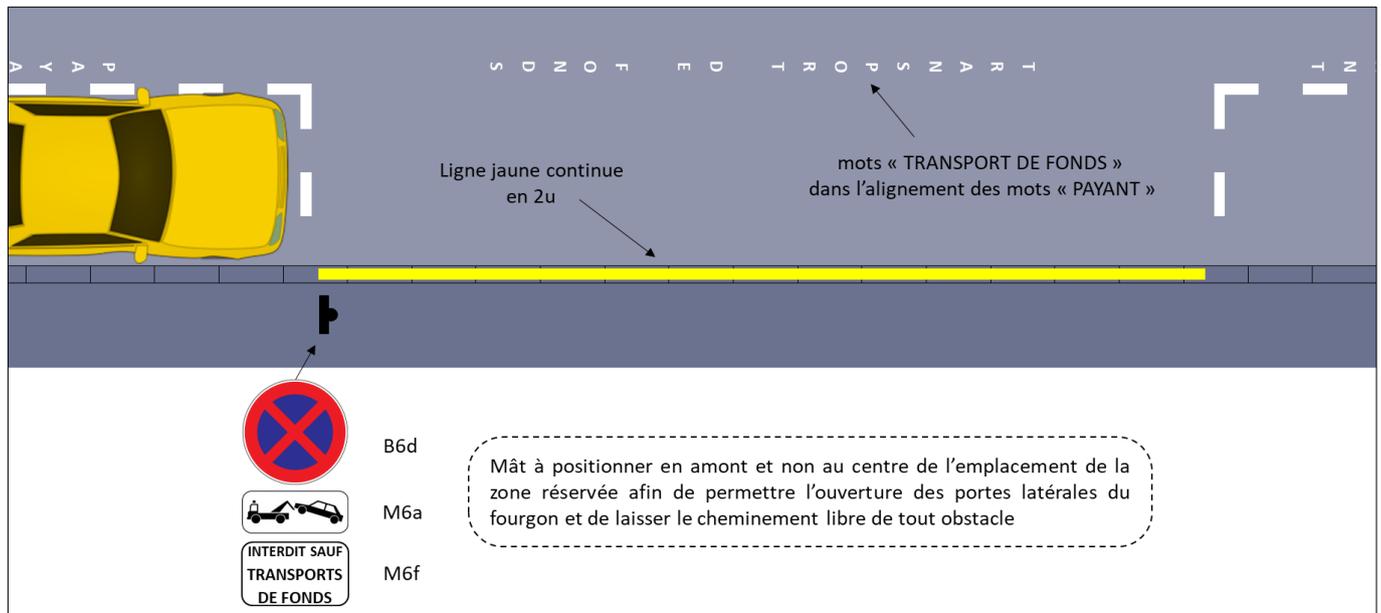
Longueur généralement réservée pour l'arrêt des transports de fonds: 10,00m.

➤ Signalisation Verticale

La signalisation verticale est implantée préférentiellement en amont de l'emplacement et non au centre afin de permettre l'ouverture des portes latérales du fourgon et de laisser le cheminement libre de tout obstacle.



- panneau M6a d'interdiction de stationner et de s'arrêter
- panneau M6f avec la mention « interdit sauf transports de fonds »



Dans le cas d'une mise en œuvre le long d'un séparateur d'une piste cyclable, avec ou sans reconstitution de stationnement, se référer au *guide des Aménagements Cyclables –Partie 1- Généralités hors DSC*.

IV.6.2) Les zones interdites au stationnement sauf aux véhicules de service public

En référence à l'article L2213-3 du code des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2019-1428 du 24/12/2019):

Le maire peut, par arrêté motivé :

1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service [...] des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

A Paris, il existe un certain nombre d'emplacements où le stationnement est réservé aux véhicules de différents services (ambassades, ministères, services de police, services municipaux, croix rouge/protection civile...) pour les besoins exclusifs des services concernés.

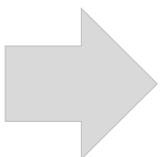
➤ **Signalisation horizontale**

L'interdiction de stationner est matérialisée par une ligne jaune continue de largeur 2u sur la bordure de trottoir ou sur chaussée le long de la bordure.

Dans certaines situations, il est envisageable de mettre en place une délimitation de l'emplacement matérialisée par une ligne discontinue blanche de type T'2, accompagnée de la mention du service (ex : « POLICE »).

➤ **Signalisation verticale**

La signalisation verticale est implantée en début d'emplacement :

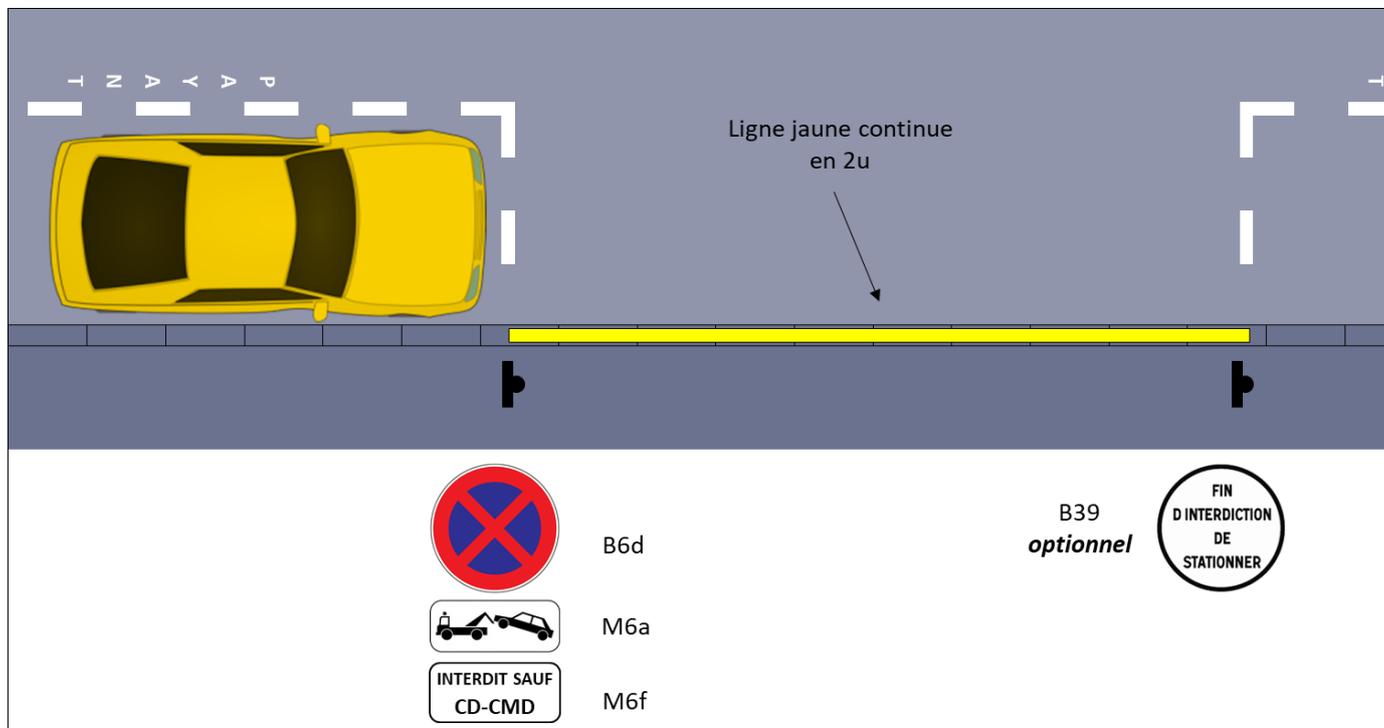


- panneau B6d d'interdiction de stationner et de s'arrêter
- panonceau M6a d'enlèvement de véhicule avec mise en fourrière
- panonceau d'étendue M6f avec mention « interdit sauf ... (mention du service) »

La mise en place du panneau B39 (de fin d'interdiction de stationner) n'est pas obligatoire si le marquage au sol permet d'identifier la limite entre :

- le stationnement ou l'arrêt interdit (T'2 ou ligne continue jaune sur trottoir)
- le stationnement autorisé (marquage sur chaussée).

Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté au niveau de la verbalisation, il est préférable de positionner le panneau B39 à la fin de la zone d'interdiction.



IV.6.3) Interdiction de stationner sauf pour les hôtels quatre étoiles et plus

Afin de faciliter l'accès aux établissements hôteliers de la capitale générant de fréquentes déposes et reprises de passagers, il peut être envisagé la mise en place d'une zone d'arrêt autorisé (stationnement interdit), au droit de l'entrée de l'établissement.

La création de ces zones est soumise à l'accord préalable des services de SD.

Longueur généralement réservée : en fonction de la fréquentation de l'établissement, le linéaire doit être adapté par multiple de 5 mètres.

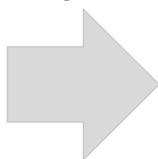
➤ **Signalisation horizontale**

L'autorisation de s'arrêter sans stationner est matérialisée par une ligne jaune discontinue T'2 de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir.

Aucun marquage n'est associé.

➤ **Signalisation Verticale**

La signalisation verticale est implantée en début d'emplacement :

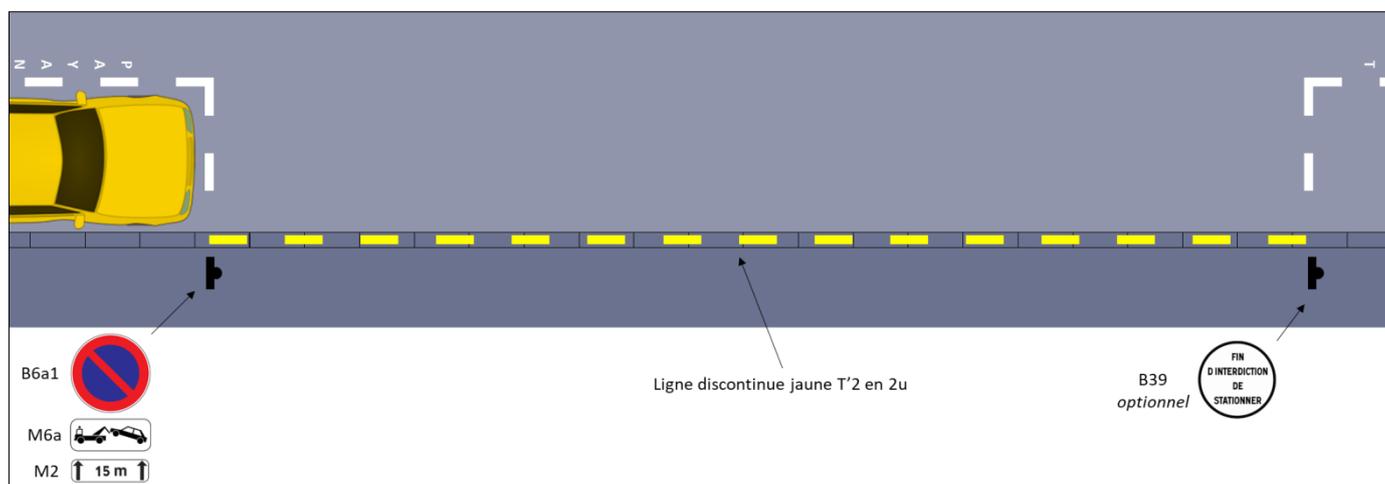


- panneau B6a1 d'interdiction de stationner (arrêt autorisé)
- panneau M6a d'enlèvement de véhicule avec mise en fourrière
- panneau d'étendue M2 avec mention de la distance réservée

La mise en place du panneau B39 n'est pas obligatoire si le marquage au sol permet d'identifier la limite entre :

- le stationnement ou l'arrêt interdit (T'2 ou ligne continue jaune sur trottoir)
- le stationnement autorisé (marquage sur chaussée).

Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté au niveau de la verbalisation, il est préférable de positionner le panneau B39 à la fin de la zone d'interdiction.



IV.7- INTERDICTION DE STATIONNER A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS

IV.7.1) Les zones touristiques

En référence à l'article R417-13 du code de la route :

« Dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement gênant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale est considéré comme abusif lorsqu'il s'est poursuivi pendant plus de deux heures après l'établissement du procès-verbal constatant l'infraction pour stationnement gênant. »

Et en vertu de l'arrêté n°2016P0211 du 05/01/2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris, au titre IV article 9 précisant les dispositions applicables en **zones touristiques** (hors TEC) :

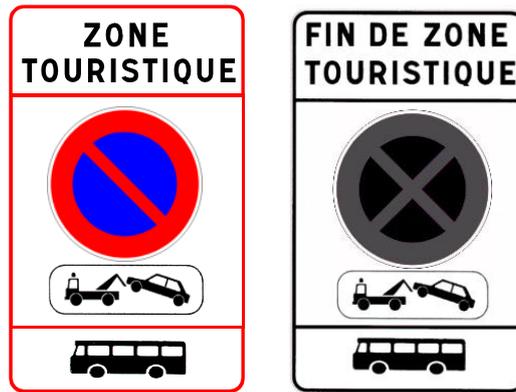
À l'intérieur du périmètre des zones touristiques créés dans les conditions au 2° de l'article R417-11 du code de la route susvisé, l'arrêt et le stationnement des autocars sont interdits et considérés comme très gênants en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêt des autocars demeurent autorisés aux emplacements suivants et dans le cadre d'une dépose et/ou de la reprise de passagers uniquement :

- sur les aires de livraisons,
- aux abords immédiats des établissements hôteliers, scolaires, sportifs et culturels sauf réglementation spécifique, pour la desserte uniquement de ces établissements. »

Afin de caractériser l'arrêt ou le stationnement gênant des autocars dans ces zones touristiques, des panneaux de prescriptions sont placés en entrées et sorties de ces zones (cf § II-6.1).

Panneaux de prescription : 700mm x 1150mm.



IV.7.2) Cas particuliers

Ces panneaux sont placés aux entrées de zones spécifiquement définies par arrêté.
Exemple ci-contre: zone interdite aux caravanes et autocaravanes.

Panneaux de prescription : 700mm x 1150mm.

